

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté du 14 Avril 2017

S.I.A.E.P.A de la Région de Montville

Captages d'eau de MONTVILLE

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

6 MAI – 20 JUIN 2017

- En vue de l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines
- Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
- Parcellaire relative à la détermination des propriétés grevées de servitudes

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Commissaire – Enquêteur : Philippe BRETON



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté du 14 Avril 2017

S.I.A.E.P.A de la Région de Montville

Captages d'eau de MONTVILLE

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

RAPPORT

- PROBLEMATIQUE DE L'ENQUETE
- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Commissaire – Enquêteur : Philippe BRÉTON



PROBLEMATIQUE DE L'ENQUETE

I - Les captages de Montville et les enjeux locaux

A) Les captages

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville (SIAEPA) assure l'alimentation en eau potable d'environ 36000 habitants répartis entre les 12 communes adhérentes au syndicat et 5 communes adjacentes, soit 15350 abonnés.

Le SIAEPA met en œuvre à cette fin cinq forages, dont trois à Montville même (les deux « forages des Anglais », F1 et F2, et le «forage des Sondres »), un quatrième à Clères et le cinquième à Hénouville.

La production moyenne annuelle de ces cinq installations est de l'ordre de 1.800.000m³, dont 1.200.000 pour les trois sites de Montville. Les perspectives d'évolution de la population desservie sont modestes : + 3000 habitants à l'horizon 2020, correspondant selon le Syndicat et, compte tenu de l'amélioration constatée des pratiques des consommateurs, à une augmentation des besoins d'environ 700m³/jour, ou 255.000m³/an, portant le besoin global de la zone en moyenne annuelle à environ 2.080.000m³/an.

Les trois forages de Montville, objets du présent dossier d'enquête publique, sont opérationnels de longue date : depuis 1933 pour le site des Anglais (F1/F2), depuis 1974 pour celui de Sondres. D'une profondeur de 30 à 32 mètres, ils sont tous trois situés en périphérie immédiate du Centre-Ville, en fond de vallée et à proximité immédiate des rivières du Cailly et de la Clérette, dans des zones d'herbages humides.

Les forages des Anglais sont implantés sur une parcelle unique, propriété du Syndicat et accessible par la Sente aux Anglais (d'où leur dénomination) et celui des Sondres, à 400 mètres en aval, sur une propriété privée (dans un contexte juridique incertain, comme on le verra plus loin), accessible par la Sente des Jumelles. L'ensemble de ce secteur de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif dont la station de traitement est implantée en aval des trois forages.

Compte tenu des marges nécessaires à la gestion des périodes de pointe ainsi que pour faire face, en tant que de besoin, à l'éventuelle interconnexion du réseau de SIAEPA avec celui de la Métropole Rouen-Normandie, c'est donc sur les bases maximales retenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2012 (2.482.000m³, dont 1.387.000 pour les forages des Anglais et 1.095.000 pour celui des Sondres), que le Syndicat sollicite de Madame la Préfète de Seine Maritime à la fois :

- La régularisation de la situation administrative de ces installations, aujourd'hui soumises aux régimes de l'autorisation de prélèvement et de l'autorisation de distribution en référence aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-6-1 et suivants du Code de l'Environnement et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé publique .
- La Déclaration d'Utilité Publique desdites installations impliquant, au titre du Code de l'Expropriation, la définition de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (P.P.I, P.P.R, P.P.E), assortis de servitudes et de prescriptions propres à garantir la pérennité et la salubrité de ces trois forages.

B) Les enjeux locaux

1- Une qualité des eaux objet de préoccupations constantes

Depuis leur mise en œuvre dans une zone urbaine à forte activité industrielle, les captages de Montville se sont caractérisés par un suivi constant de la qualité des eaux :

Celle-ci ne pose aujourd'hui encore aucun problème majeur de nature bactériologique ni phytosanitaire, malgré une concentration de nitrates en légère augmentation (mais toujours inférieure au seuil de 50 µg/l) ainsi que des traces occasionnelles de pesticides elles aussi inférieures aux seuils normatifs de qualité.

Toutefois, le problème principal rencontré au fil des années réside dans la présence avérée dans la nappe, à proximité immédiate des cônes de pompage, de risques de pollution physico-chimique avec des taux de concentration de tétra et trichloréthylène induits par la présence d'installations industrielles historiques (certaines remontent à la fin du XIX^{ème} siècle, toutes se sont développées au courant du XX^{ème}) à proximité de chacun des sites, voire en amont de la vallée du Cailly.

La prise en considération de ces risques a donc impliqué de la part des pouvoirs publics, outre bien entendu le traitement adéquat des eaux en vue de leur distribution, la mise en place de dispositifs de mesure, de suivi et d'aménagement spécifiques au niveau de l'usine Brenntag (classée Seveso), à l'aval immédiat du forage des Sondres et de l'usine Legrand à l'amont immédiat du site des Anglais, poursuivis depuis l'arrêt de l'activité de cette dernière en 2013.

Tous ces éléments sont largement développés dans le corpus des études environnementales, géologiques et hydrogéologiques synthétisées dans le rapport de l'Hydrogéologue agréé du 8 août 2012 qui a fondé la détermination des périmètres de protection proposés.

2- Impacts sur l'occupation de l'espace : la protection des sites.

➤ *L'environnement immédiat des captages. (Périmètre de protection immédiat, P.P.I)*

Situés en à proximité du centre-ville mais principalement en zones naturelles N indicées (Na/prairie semi-humide champ d'extension potentiel de crues occasionnelles, Nb/secteur d'activités de sport et de loisirs, Nc/activité piscicole, Nf/petit groupe d'habitation protégé en fonction de son caractère rural, Ni/secteur objet potentiel de ruissellements superficiels concentrés), les périmètres de protection immédiats des captages de Montville sont protégés par des clôtures de type agricole (site des Sondres) ou, pour les sites des Anglais, intégrés aux bâtiments d'exploitation et d'administration mêmes du Syndicat.

On relève toutefois d'entrée de jeu la situation très particulière du site des Sondres : L'emprise du captage n'a jamais été acquise par la Collectivité publique, dont le délégataire était lié avec la propriétaire aux termes d'un bail emphytéotique de janvier 1971, actualisé en janvier 1974, mais inappliqué depuis Avril 2015 et l'entrée en fonctions du nouvel exploitant délégataire (la Société des Eaux de Normandie), puis dénoncé un an plus tard par la propriétaire des lieux.

Dans le cadre de ce conflit local, d'ordre strictement financier et qu'aucune tentative de conciliation n'est, semble t'il, parvenue à régler (cf. ci-après, analyse des visites reçues lors de l'enquête), la propriétaire a purement et simplement fait installer un portail (aujourd'hui motorisé) à l'entrée de la voie d'accès aux installations de captage, y interdisant de fait,

depuis plus d'un an, l'accès des agents du délégataire de service public, ce qui ne saurait de toute évidence perdurer.

➤ *Le périmètre de protection rapproché (P.P.R.)*

L'étude hydrogéologique a été conduite en 2012 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation sur la base des caractéristiques pédologiques et hydrographiques des environs des sites et des conditions d'occupation actuelles de l'espace, pour l'essentiel à vocation naturelle et agricole d'une part, mais aussi en partie urbanisé, voire industrialisé, d'autre part.

Ce périmètre, d'une superficie relativement limitée de l'ordre de 30 hectares s'étend intégralement sur le territoire la Commune de Montville. Il se développe à l'intérieur de zones à caractère essentiellement naturelles, indicées Na, Nb etc..., à l'exception notable de l'emprise des anciens Etablissement Legrand, classée en zone Uy, à usage d'activités économiques et industrielles, qui constitue un enjeu particulier pour la commune de Montville.

C'est à l'intérieur de ce périmètre que le rapport de l'Hydrogéologue de 2012 identifie et définit les différentes prescriptions appelées à s'imposer, aux termes de la Déclaration d'Utilité Publique envisagée, aux quelque 24 propriétés foncières et immobilières (certaines en indivision) incluses et repérées au titre de l'enquête parcellaire. Ces prescriptions sont reprises, parfois avec plus de rigueur, par le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier.

➤ *Le périmètre de protection éloigné (P.P.R.)*

D'une superficie de 285 hectares ce périmètre, quoiqu'il inclue en aval des Sondres le site industriel Brenntag, remonte pour l'essentiel sur l'amont des vallées de la Clérette et du Cailly, en quasi-totalité sur la commune de Montville (Vallée de Cardonville), et n'effleure qu'à peine les territoires d'Eslettes et d'Anceaumeville (au lieu-dit Launay).

Il n'implique, au demeurant pratiquement aucune prescription significative pour les propriétés incluses, qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête parcellaire.

II. Objet et cadre juridique de l'enquête conjointe

A) Objet

La présente enquête publique regroupe trois enquêtes conjointes destinées à mettre les captages de Montville en conformité avec les différents textes relatifs à la protection de l'environnement et aux servitudes d'utilité publiques qui peuvent en dériver.

Elle vise dans le cas d'espèce :

- 1- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par les captages d'eau potable de Montville, pour un débit maximal de 150m³/h aux Sondres et 190m³/h aux Anglais,
- 2- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de servitudes instaurés autour de ces captages,
- 3- L'autorisation de prélèvement de la ressource en eau par ces captages, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine,
- 4- La validation de l'enquête parcellaire réalisée en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection.

On relèvera toutefois ici que l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine relève, en droit commun, de la compétence directe du Préfet, sans obligation d'enquête.

B) Cadre juridique

- 1- L'enquête est fondée, pour l'autorisation de prélèvement, sur les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.1321-1 à 10 et L.1324-3 du Code de la Santé publique ainsi que, pour la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire, les articles L.11-1 et R.11-4 et suivants du Code de l'Expropriation.
- 2- Elle fait suite à la Délibération n°2015-026 du 15 juin 2015 du Comité Syndical du S.I.A.E.P.A de la Région de Montville qui a initié le lancement de la procédure.
- 3- L'enquête a été prescrite par arrêté de Mme la Préfète de Seine Maritime du 14 avril 2017.

III. Composition et analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique conjoint, tel que finalisé par le S.I.A.E.P.A en Juin 2016, comprend 16 pièces :

- 1) L'arrêté préfectoral du 14 avril 2017,
- 2) La délibération du Comité syndical du 15 juin 2015,
- 3) Un mémoire explicatif et descriptif, paginé 1 à 62 (plus annexes et inventaires récapitulatifs), rappelant le contexte de l'opération, l'analyse de la qualité de la ressource en eau, le descriptif des captages, l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau, la délimitation des périmètres de protection et l'énoncé des prescriptions y afférentes, l'évaluation économique de la mise en œuvre des périmètres (essentiellement liée à l'acquisition et à l'aménagement du site des Sondres),
- 4) L'étude environnementale préalable (en 3 phases) et la notice d'incidence, soit :
 - a) Phase 1 : Rapport de présentation de la Collectivité, descriptif des ouvrages et des caractéristiques de l'activité de production et de la consommation,
 - b) Phase 2 : Etude hydrogéologique, paginée de 1 à 112 (plus annexes), développant notamment :
 - Les caractéristiques physiques de la zone d'étude : géomorphologie, environnement naturel, climatologie, milieux aquatiques, géologie, pédologie et hydrogéologie,
 - La notice d'incidence des prélèvements : analyse de l'état initial du site, effets des prélèvements sur l'environnement, mesures d'accompagnement préconisées et analyse de la compatibilité des captages ainsi régularisés avec les documents de planification et de gestion des ressources et du territoire (SDAGE de Seine Normandie et SAGE du bassin du Cailly, notamment en référence à trois objectifs identifiés par ce dernier en date du 23 décembre 2005 :

1. préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau, par la mise en place de périmètres de protection,
 2. sécuriser (à horizon 2015) l'alimentation en eau potable par l'adoption et la mise œuvre d'un schéma global,
 3. améliorer la connaissance des eaux souterraines.
- c) Phase 3 : L'analyse des risques, paginée de 1 à 93 rappelant, outre quelques remarques et éléments de présentation préalables, l'inventaire des risques et des nuisances identifiés, liés notamment (pages 16 à 70) :
- Aux activités industrielles voisines,(pages 16/38)
 - Aux infrastructures routières, ferroviaires ainsi que de transports de fluides divers,(pages 39/49)
 - A l'assainissement, aux décharges et dépôts divers,(pages 50/63)
 - Aux activités agricoles,(pages 64/70)
 - Le tout repris sous forme de récapitulatif (pages 71 à 77) mettant en évidence les zones de sensibilité (p78/81) et les dispositions et mesures à envisager pour une meilleure protection de la ressource (p82/93).
- d) La Notice d'incidence (47 pages), synthèse des documents précédents.
- 5) L'évaluation de la protection, (paginée 1 à 19, plus annexes), reprenant la synthèse de l'avis de l'Hydrogéologue agréé, le tracé des périmètres de protection et l'estimation des couts inhérents à la protection des sites.
 - 6) Le Rapport de l'Hydrogéologue agréé du 8 août 2012, y compris l'additif du 24 octobre 2012,
 - 7) Les rapports d'analyse de la qualité des eaux traitées du 11 juillet 2016 du laboratoire Labéo ; actualisant les données issues de la campagne de 2010,
 - 8) Les plans de situation des forages et des périmètres de protection,
 - 9) Le plan parcellaire des périmètres de protection immédiat (P.P.I) et rapproché (P.P.R),à l'échelle de 1/1000,
 - 10 à 13) Différentes pièces administratives dont le Registre d'enquête lui-même,
 - 14) L'état parcellaire correspondant au plan de la pièce n°9,
 - 15) le Registre d'enquête parcellaire,
 - 16) Les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation de prélèvement et aux déclarations d'utilité publique pour les 3 forages concernés.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I. Organisation de l'enquête.

A) Désignation du Commissaire- enquêteur

J'ai été désigné en qualité de Commissaire - enquêteur par Décision de M .le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 22 mars 2017.

B) Modalités de l'enquête

Mme la Préfète de Seine Maritime a défini et prescrit les modalités de l'enquête conjointe par Arrêté en date du 14 avril 2017

C) Information du public

1) La publicité légale de l'enquête a fait l'objet :

a) de publications dans deux journaux locaux :

Paris-Normandie en dates des 28 avril et 19 mai 2017,

Liberté-Dimanche en dates des 30 avril et 21 mai 2017,

ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Seine – Maritime.

b) d'un affichage permanent sur les emplacements réservés à l'information municipale de l'Hôtel de Ville de Montville ainsi que des mairies d'Eslettes et d'Anceaumeville (communes concernées, à la marge, par les périmètres de protection éloignée) ainsi que sur les clôtures ou à proximité immédiate des stations de captage, parfaitement visibles depuis la voie publique.

Je me suis moi-même assuré de la pérennité de ces affichages tout au long de la période de l'enquête.

c) S'agissant de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire afférente, les propriétaires des biens immobiliers susceptibles d'être frappés de servitudes ont été destinataires de courriers recommandés en date du 3 mai 2017, leur précisant l'objet de l'enquête, les références des terrains concernés ainsi que les dates et lieu de l'enquête et des permanences du Commissaire-enquêteur.

Je considère (notamment eu égard au nombre d'indivisions concernées) que les quelques échecs de distribution intervenus, inévitables au demeurant, n'ont pas été de nature à remettre significativement en cause le processus d'information des propriétaires.

II. Déroulement de l'enquête.

A) Lancement de l'enquête.

A réception de la décision de désignation, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture (D.C.P.E), que j'ai rencontrés le 30 mars ;

J'ai, à cette occasion, pris connaissance du dossier dont un exemplaire m'a été remis et nous avons, de concert, fixé le calendrier de l'enquête publique ainsi que les dates des trois permanences prévues en mairie de Montville, siège de l'enquête.

Après une première lecture du dossier, j'ai rencontré le 2 mai les services du S.I.A.E.P.A avec lesquels j'ai visité le site des Anglais et les environs du site des Sondres dans lequel il ne nous a pas été possible de pénétrer compte tenu de la fermeture du portail qui en verrouille l'accès, situation dont j'ai déjà eu l'occasion de relever l'incohérence.

J'ai pu ensuite, à compter du 16 mai, jour d'ouverture de l'enquête publique, m'installer de façon satisfaisante et indépendante dans le bureau mis à ma disposition en mairie de Montville de façon à garantir la liberté d'expression des visiteurs et la confidentialité de nos entretiens.

B) Recensement et analyse des visites et observations portées au registre d'enquête.

Il convient de relever d'entrée de jeu que seule la mairie de Montville, siège de l'enquête, a attiré les visiteurs, les mairies d'Eslettes et d'Anceaumeville n'en n'ayant reçu aucun et les registres qui y avaient été déposés étant demeurés vierges de toute observation ou demande d'information.

17 visiteurs se sont présentés à Montville au cours de l'enquête, dont certains à deux reprises, ce qui ramène leur nombre réel à 15, que j'ai tous reçus personnellement à l'occasion de mes trois permanences : 4 le 16 mai, 7 le 6 juin et 4 le 20 juin.

Une seule de ces visites (deux personnes) s'est avérée hors sujet (le 6 juin), 13 visiteurs s'étant donc effectivement intéressés à l'objet de l'enquête publique.

Au-delà et en complément des échanges que j'ai pu avoir avec ces visiteurs, le dossier a donné lieu à un nombre équivalent (treize) d'observations, interrogations ou commentaires d'importance ou de complexité variables dont j'ai repris les plus significatifs dans le procès-verbal de synthèse remis en mains propres aux services du S.I.A.E.P.A le 21 juin, lendemain de la clôture de l'enquête, et que j'analyserai ci-après.

- 6 ont été directement portés sur le registre d'enquête,
- 7 documents y ont été rattachés par mes soins, 3 m'ayant été remis par certains visiteurs et 4 adressés par courrier postal ou électronique.

Ils se répartissent en quatre thèmes principaux que j'ai eu, pour certains d'entre-eux, l'opportunité d'évoquer avec le Syndicat intercommunal au fil de l'enquête et autour desquels s'articule le procès-verbal de synthèse.

- L'impact de la D.U.P sur certaines parcelles déterminées,
- Des observations générales ou des remarques ponctuelles,
- Des questionnements environnementaux touchant à l'objet et aux conditions d'exploitation des captages ou à la préservation de la rivière,
- Le conflit juridico-financier surgi en 2015 entre la propriétaire du terrain des Sondres et le nouveau délégataire du Syndicat.

1) Sur l'impact de la D.U.P

- a) Propriété de la famille Quevillon, à proximité des forages des Anglais (parcelles AD 58, 443 et 444). J'ai reçu successivement à ce sujet les visites de M. Joël Quevillon le 16 mai, Mme Irène et M. Bruno Quevillon le 6 juin, ainsi qu'un courrier en date du 9 mai de Mme Agnès Doucement (fille de Mme Irène Quevillon et sœur de MM. Joël et Bruno Quevillon). Tous ces personnes s'interrogeaient sur l'impact de la D.U.P à venir sur leur propriété familiale. Je leur ai donné connaissance des prescriptions et servitudes telles que définies dans le projet d'arrêté préfectoral, ce qui n'a pas suscité d'inquiétude particulière de leur part, notamment eu égard aux possibilités d'exploitation de leur propriété en nature de jardin et d'herbage.
- b) Mme Bonne et M. Janvier respectivement propriétaires 23bis et 25 Sente aux Anglais (maisons d'habitation et parcelles cadastrées AD 276, 279, 285, 286, 287, 288, 289 et 371) m'ont rendu visite le 16 mai. Leur questionnement était identique au précédent et j'ai été en mesure de les rassurer à ce propos.
- c) M. Didier David, nu-propiétaire en indivision 25bis Sente aux Anglais (maison et terrain cadastrés AD 90 et 91), reçu le 16 mai, s'interrogeait en particulier sur la constructibilité de la vaste parcelle AD 90, d'une superficie de 2060m². Il ressort du projet d'arrêté préfectoral que seuls seront autorisés, dans le respect du Règlement d'urbanisme, les agrandissements des constructions existantes ainsi que les reconstructions après sinistre, toutes constructions neuves étant donc interdites sur cette parcelle.
- d) M. Christophe Delmas propriétaire (section AD 547), à proximité immédiate du site des Sondres, mais hors périmètre de protection, accède à son habitation et à son jardin grâce à la servitude de passage dont il bénéficie sur la parcelle AD 548, voie d'accès historique à la station de captage, fermée depuis 2015 par sa propriétaire au moyen d'un portail qu'il a, au demeurant, lui-même fait motoriser. Reçu le 6 juin, il s'interrogeait sur les modalités d'accès au captage tel que les envisage à terme le S.I.A.E.P.A, sans les avoir précisées techniquement dans la notice explicative (pièce 3, page 59) qu'il a pu consulter. Ce point est abordé ci-après dans le mémoire en réponse fourni par le Syndicat au P.V de synthèse du 21 juin.
- e) M. Antoine Mahieu, représentant la Société Legrand, reçu les 6 et 20 juin, a souhaité disposer du projet d'arrêté préfectoral de D.U.P, que je lui ai remis lors de son premier passage. A la suite de cela, M. Mahieu m'a transmis le 20 juin, lors de sa seconde visite, une note intégrée au registre d'enquête dans laquelle il évoque le souhait de la Société Legrand de poursuivre les projets d'aménagement qu'elle prévoit « en concertation avec la mairie de Montville » sur les emprises de ses anciennes usines dans le cadre d'une « liberté complète de démolition, de réaménagement et de construction tout en respectant (sic) les règles d'urbanisme ». A noter qu'à ce stade de la procédure, le projet d'arrêté préfectoral ne prévoit que la constructibilité de la parcelle AC 206 (21665 m², non bâtie). Ce point est évoqué ci-après au titre du P.V de synthèse.
La note de M. Mahieu évoque également le souhait de la Société Legrand de mettre à l'arrêt le pompage industriel de 120m³/jour qu'elle pratique symboliquement depuis la cessation de ses activités à Montville, sans efficacité réelle, selon elle, en termes de « barrière hydraulique » et de trouver, avec les services de l'Etat, une autre solution.
- f) Les conjoints Guéret/Thuault, propriétaires (entre autres) de la parcelle AD 52 (15488m²) souhaitent, par un courrier en date du 6 juin, que soit pérennisée au titre de la D.U.P la

constructibilité de ce terrain sur lequel est (ou a été ?) envisagée la construction d'un E.H.P.A.D., ce que prévoit toujours, au demeurant, le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier d'enquête.

2) Observations générales et remarques ponctuelles.

- a) Avis favorable, en date du 16 juin, du Président de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin au projet soumis à enquête, qu'il considère « indispensable à la protection attendue de longue date d'une ressource en eau particulièrement fragilisée sur notre territoire ».
- b) Remarques (du service urbanisme) de la commune (de Montville), remises en mains propres par M. Bardel, responsable de ce service, le 20 juin, jour de la clôture de l'enquête. Cette note se réfère d'une part au périmètre de protection rapproché et, pour l'essentiel, au contenu des prescriptions telles que définies au projet d'arrêté préfectoral. Elle évoque également le devenir du site des Etablissements Legrand (cf. ci-dessus).
Cette note est abordée dans le cadre du mémoire en réponse fourni par le S.I.A.E.P.A au P.V de synthèse du 21 juin.

3) Questionnements environnementaux, émanant de deux Associations

- a) L'association « Cailly Environnement », représentée par son Président, M. Bernard RICKEWAERT, reçu le 6 juin et qui a déposé le 15 un mémoire de 5 pages, intégré au registre d'enquête, dans lequel il évoque :
 - Son regret que les périmètres de protection n'aient pas été déterminés plus tôt, notamment en 1974 lors de la mise en place du forage des Sondres et ce qu'il considère comme un retard général dans la démarche en cours, ou comme certaines erreurs ou omissions ponctuelles relevées par lui dans le corps du dossier.
 - L'avis de l'Hydrogéologue agréé qui, dans un premier temps, constatait les inconvénients environnementaux des sites de Montville mais a considéré en fin de compte le caractère indispensable de la poursuite de ces captages.
 - L'inutilité et même, à ses yeux, le caractère inapproprié des perspectives d'accroissement de l'activité des forages de Montville.
 - La nécessité de poursuivre, voire d'accroître, les mesures de surveillance et d'accompagnement mises en œuvre sur les sites concernés.
- b) L'Association de pêche et de protection du milieu aquatique, représentée par M. Jean-Louis LEVE qui craint, dans sa contribution du 12 juin (registre d'enquête, page 6) que l'activité de captage du Syndicat, à Montville et en amont, ne contribue à la détérioration du régime des eaux du Cailly.

On se reportera utilement sur ces différents points au mémoire du S.I.A.E.P.A en date du 3 juillet 2017, établi en réponse au Procès-verbal de synthèse du 21 juin et développé ci-après.

4) Le conflit juridico-financier relatif au site des Sondres

Ce conflit oppose Madame Myriam CAVELIER, qui ne réside pas sur place, propriétaire du terrain (cadastré AD 546/548) sur lequel est implanté depuis 1974 la station de pompage des Sondres, à la Société des Eaux de Normandie, qui a succédé en avril 2015 à la Société Véolia en tant que Délégitaire de service public du S.I.A.E.P.A.

La Collectivité publique n'a en effet jamais procédé à l'acquisition, même partielle, de ce terrain que ses délégitaires occupent depuis l'origine au titre d'un bail emphytéotique rédigé en 1971/1974.

Au titre de ce conflit financier, qui porte de toute évidence sur le montant, l'évolution et l'absence de règlement (semble-t-il) du loyer appelé, qu'évoque le « bordereau de pièces » intégrées au Registre d'enquête (cf. annexes) et qu'aucune tentative de conciliation n'a pu résoudre à ce jour, Madame CAVELIER, reçue accompagnée de son Conseil lors de la permanence du 20 Juin, a prononcé la résiliation du bail en Mai 2016 et installé un portail fermé à clé, motorisé depuis, à l'entrée du chemin d'accès à la station. Ce dispositif interdit désormais l'accès aux techniciens du Syndicat comme de son Délégitaire, perturbant ainsi gravement le pilotage, le suivi et le contrôle de l'installation, donc sa sécurité et la salubrité de l'eau captée et distribuée.

Cette situation, qui ne saurait perdurer dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique au terme de laquelle une cession foncière devra intervenir en tout état de cause, et quelles qu'en soient les modalités, est évoqué ci-après dans le Procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du S.I.A.E.P.A.

C) Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du S.I.A.E.P.A (cf. documents annexés)

- 1) A propos de l'impact de la D.U.P sur certaines parcelles, le mémoire confirme que, par rapport à une première rédaction du projet d'arrêté « *qui interdisait stricto sensu toute nouvelle construction* » le texte aujourd'hui envisagé permet, sous conditions, des constructions nouvelles sur les parcelles AD 52 (notamment un projet d'EHPAD) et 206 (sous réserve qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface de celle-ci et ne créent pas de risque de pollution de la nappe.

Le S.I.A.E.P.A rappelle à cette occasion que les constructions envisagées lors de la rédaction du rapport de l'Hydrogéologue (en 2012, donc) étaient considérées comme des « *risques acceptables* » mais renvoie au courrier électronique adressé le 7 juin 2017 au Commissaire enquêteur (cf. document annexé) par lequel l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) justifie le renforcement des prescriptions initiales aux motifs suivants :

- « *impossibilité de modifier un régime national (celui des I.C.P.E), par une réglementation locale (un arrêté de D.U.P), tel que l'hydrogéologue l'avait initialement formulé* »,
- « *proximité des ouvrages F1 et F2 du site Legrand et du risque potentiel de pollution accidentelle sur ce type d'installation* »
- « *tension qualitative sur ces deux points de prélèvement (Sondres et Anglais) accrue depuis le lancement de la procédure de protection* »

Il attire en outre l'attention des porteurs éventuels de ces projets sur le zonage du futur Plan de protection du risque d'inondation (P.P.R.I), en cours d'élaboration, susceptible également d'affecter le moment venu la constructibilité des sites, document non concerné par la présente enquête publique.

S'agissant de l'extension des maisons existantes, le mémoire en réponse confirme que le projet d'arrêté « *n'empêche en rien les extensions des maisons existantes, tel que prévu dans le document d'urbanisme* » (lire : le Règlement actuel du P.L.U de Montville).

En ce touche, enfin, à l'accès à la parcelle AD 546, sur laquelle est implantée l'installation de forage des Sondres, il confirme que celui-ci ne pourra se faire (comme aujourd'hui d'ailleurs) que par la voie d'accès que constitue la parcelle AD 547. Cela implique clairement que l'acquisition de celle-ci par la Collectivité publique, à l'amiable ou par voie d'expropriation, relèvera, au titre de la Déclaration d'Utilité Publique, du même caractère irréfragable que celle de l'emprise même du Périmètre de protection immédiat du captage.

- 2) Sur les questions générales d'environnement, le mémoire du S.I.A.E.P.A se réfère successivement aux observations formulées par l'Association « Cailly- Environnement » et l'Association « Pêche et pérennité de la rivière ».

S'agissant des craintes évoquées par cette dernière touchant à l'impact des prélèvements sur la nappe et la rivière, le mémoire confirme que les études hydrauliques menées tout au long des dernières années tendent « à *décorrél*er » l'évolution du pompage sur cette dernière, l'étude environnementale conduite dans le cadre du SAGE ayant notamment mis en évidence l'absence de relation entre la nappe et la rivière, donc sur cette dernière le caractère très limité, voire carrément nul, des prélèvements opérés.

En ce qui concerne la note de « Cailly-Environnement » en date du 15 juin 2017 (intégrée au Registre d'enquête publique), le S.I.A.E.P.A. observe de façon liminaire qu'une enquête publique ne peut avoir pour objet « *de réinterpréter l'histoire ni les sciences* », d'autant plus, dans le cas d'espèce, que « *la reconstitution historique demandée nécessiterait d'être recontextualisée à législation constante et à écosystème préservé, ce que les sites visés et l'ancienneté de la procédure ne permettent pas* », analyse que partage le Commissaire enquêteur. Il indique également qu'il s'agit aujourd'hui de « *mettre fin à un no man's land règlementaire* » propre à assurer la pérennité de cette exploitation dans le respect des lois sur l'eau et des mesures induites par le Grenelle de l'Environnement.

A propos de l'accroissement des capacités de prélèvements sollicitées (qui répondent, comme on l'a vu précédemment, à la gestion nécessaire des périodes de pointes et aux besoins potentiellement induits par l'interconnexion avec les réseaux de la Métropole), le mémoire en réponse rappelle que « *la demande de*

débit autorisé résulte d'un compromis entre l'évolution croissante des populations desservies, la pression anthropique et la ressource disponible », le champ captant du Cailly ne permettant plus de créer de nouveaux pompages, dans un objectif explicite et partagé tendant à « optimiser la production, le traitement et la distribution de la ressource existante, avec un contrôle continu de la qualité sanitaire de l'eau consommée ». Il confirme également la méthodologie retenue pour la détermination du périmètre de protection rapproché (dont ne fait pas partie le site Brenntag, situé en aval du cône de pompage), qui inclue notamment les caractéristiques physiques de l'aquifère, le débit de pompage, la vulnérabilité du site ainsi que l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines, tous éléments précisément pris en compte par l'Hydrogéologue agréé dans le cadre de ses propositions.

En ce qui concerne enfin, et ceci constitue comme il l'a déjà été rappelé, une préoccupation constante des pouvoirs publics en la matière, la mesure et le suivi des polluants de type « solvants » dans l'environnement des sites (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) dont l'origine de la présence dans la nappe de la craie tout au long de la vallée n'a pu être clairement établie, le S.I.A.E.P.A. développe longuement les objectifs et le contenu de l'étude engagée depuis 2014 par le Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec sous l'intitulé « Diagnostic de la pollution de la nappe de la craie par des Chloroéthènes en vallée du Cailly », confiée à l'Institut National de l'Environnement et des Risques (I.N.E.R.I.S.), et suivie par un Comité de pilotage auquel participe d'ailleurs l'Association « Cailly-Environnement ». Cette étude est aujourd'hui largement avancée et ses conclusions, attendues d'ici fin 2018, apporteront le moment venu les réponses aux questions que se pose l'Association.

3) Sur les questions posées par le service urbanisme de la Ville de Montville

Le mémoire du S.I.A.E.P.A. rappelle, en réponse au premier point soulevé dans le P.V de synthèse, que le plan d'eau artificiel de la base de loisirs a été intégré au P.P.R. dans la mesure où il appartient au même système hydraulique que les nappes de forage et de stockage de la ressource.

S'agissant du site des Etablissements Legrand et des forages industriels poursuivis depuis 2013, le Syndicat envisage explicitement de les reprendre en direct, dans la mesure où leur efficacité en termes de « barrière hydraulique » serait prouvée. On rappellera ici que la société Legrand, qui doute ouvertement de ce dernier point compte-tenu des volumes prélevés, souhaite proposer un autre dispositif de prévention aux Pouvoirs publics, ce qui reste donc à suivre.

Le service de l'urbanisme développe ensuite une lecture commentée détaillée, voire exhaustive, de l'ensemble des rubriques du projet d'arrêté préfectoral relatives aux prescriptions et servitudes, au titre de laquelle il émet une série de propositions qui traduisent clairement les différences d'appréciation entre les services de la Ville et ceux du Syndicat sur la base de leurs compétences et objectifs respectifs... Le Commissaire enquêteur ne peut que constater sans prendre parti, sauf à considérer d'une part, compte-tenu de l'utilité publique de la protection de la ressource, objet même de la présente enquête, qu'il conviendra, le moment venu, que soit effectivement engagée une « mise en compatibilité du P.L.U circonscrite aux points d'incompatibilité avec le document actuel », voire une simple « mise à jour des

annexes concernées du P.L.U. » et, d'autre part que la Ville est, de l'origine, partie prenante aux instances du Syndicat et a pris part, à ce titre, aux délibérations à l'initiative du présent dossier de D.U.P.

On relèvera, à l'appui de ce constat et de cette évaluation, le courrier en date du 16 juin 2017 du Président de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, en son temps Maire de Montville et Président du Syndicat, qui rappelle la nécessité de la « *protection, attendue de longue date, d'une ressource en eau particulièrement fragilisée sur notre territoire* ».

4) Sur le conflit juridico-financier relatif au site des Sondres.

Le Syndicat, s'il ne souhaite pas s'immiscer en tant que tel dans le conflit surgi en 2015 entre son Délégué et la propriétaire des parcelles AD 546/548, relève toutefois dans son mémoire en réponse trois éléments : le rejet par celle-ci d'une première proposition d'acquisition formulée en 2010 dans le respect de l'évaluation des Domaines (marge de négociation incluse), l'échec de plusieurs tentatives de négociation engagées, au moins pour l'une d'entre-elles, sous l'égide des services de l'Etat, enfin et surtout, les risques sanitaires inacceptables (confirmés en novembre 2016 par l'accident d'un camion d'hydrocarbures et les difficultés rencontrées à cette occasion par les techniciens pour accéder à la station) que fait encourir cette situation à la collectivité et aux habitants, ce que le Commissaire-Enquêteur ne peut qu'intégralement partager.

En ce sens la Déclaration d'Utilité Publique, comme il l'a déjà été fait observer, devra conduire à l'acquisition des terrains indispensables au pilotage et à la sécurisation des installations des Sondres, ainsi qu'à la préservation de la santé publique, aujourd'hui mise en danger de façon inadmissible.

D) Délibération des Conseils Municipaux

Dans le délai réglementaire de deux semaines suivant la clôture de l'enquête publique, deux délibérations pour avis de Conseils municipaux ont été portées à la connaissance du commissaire-enquêteur :

- Délibération favorable du Conseil municipal de Saint Georges sur Fontaine, en date du 8 juin 2017, dont extrait certifié conforme par M. Gaël FOULDRIN, Maire et Président actuel du S.I.A.E.P.A,
- Délibération du Conseil Municipal de Montville en date du 22, juin 2017, dont extrait certifié conforme par Mme Myriam TRAVERS, Maire, formulant un avis favorable assorti de réserves ci-dessus évoquées

Il semble que M. le Président du S.I.A.E.P.A et Mme la Maire de Montville aient échangé sur le sujet le 23 juin et aient convenu de participer de concert à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) qui précèdera la promulgation de l'arrêté préfectoral définitif, au cours de laquelle il leur sera loisible de faire valoir, sur les points susceptibles de paraître encore non résolus à ce jour, la cohérence souhaitable et nécessaire de leurs objectifs respectifs.

fait à Mesnil Emaud, le 10 juillet 2017

Philippe BRAYON
Commissaire-Enquêteur

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté du 14 Avril 2017

S.I.A.E.P.A de la Région de Montville

Captages d'eau de MONTVILLE

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

- 1) Sur l'autorisation de prélèvement
- 2) Sur la Déclaration d'Utilité Publique
- 3) Sur l'enquête parcellaire

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES SUR L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'eau prélevée à des fins de consommation humaine par les captages de Montville, opérationnels depuis 1933 pour les deux forages des Anglais et depuis 1974 pour le forage des Sondres permet l'alimentation d'environ 15350 abonnés et 36000habitants.

A terme, la population concernée sera de l'ordre de 39000 à 40000 personnes, sachant que le réseau relevant de la compétence du Syndicat peut également, en tant que de besoin, être interconnecté avec celui de la Métropole Rouen-Normandie en aval de Montville.

Historiquement mis en œuvre dans une zone urbaine à forte activité industrielle, les captages de Montville font bien évidemment l'objet d'un suivi constant de la qualité des eaux prélevées.

Celle-ci ne fait l'objet d'aucun problème majeur de nature bactériologique ou phytosanitaire, malgré la concentration parfois relevée de nitrates, toujours inférieure cependant au seuil règlementaire de non-conformité.

Le souci rencontré par les pouvoirs publics au fil des dernières années provient d'un risque avéré de pollution physico-chimique induite par la présence dans la nappe d'une concentration de tétra et trichloroéthylène qui trouve - ou a trouvé naguère - son origine au sein des entreprises industrielles historiques de la vallée du Cailly, à Montville mais aussi, sans doute, en amont de la commune.

C'est pourquoi, au-delà du traitement adéquat des eaux ainsi prélevées et des dispositifs permanents de mesure, de suivi et d'accompagnement mis en place, depuis plusieurs années, au niveau des établissements industriels les plus proches des sites de captage (Legrand, à l'amont des forages des Anglais, et dont l'activité a cessé en 2013, et Brenntag à l'aval du forage des Sondres, hors du cône de pompage de celui-ci), le Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec a initié une étude exhaustive de recherche et de diagnostic de la pollution de la nappe de la craie de la vallée, confiée en 2014 à l'Institut National de l'Environnement et des Risques (I.N.E.R.I.S), dont les conclusions sont attendues d'ici la fin 2018.

C'est aussi sur ces bases que le rapport de l'Hydrogéologue agréé a conclu, dès 2012, à la poursuite de l'exploitation des captages de Montville pour un volume maximal prélevé de 2.482.000 m3/an et à la définition de périmètres de protection de nature à mettre celle-ci en conformité avec les lois sur l'eau et les textes issus en 2009/2010 du Grenelle de l'Environnement mais aussi avec trois objectifs explicites du SAGE :

- 1) Préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau, par la mise en place de périmètres de protection,
- 2) Sécuriser l'alimentation en eau potable par l'adoption et la mise en œuvre d'un schéma global,
- 3) Améliorer la connaissance des eaux souterraines.

C'est pourquoi, au terme de mon analyse personnelle et considérant, en particulier, que le dispositif de suivi et d'analyse des activités de forage et de prélèvement mises en œuvre sur les trois sites de Montville est aujourd'hui notablement plus performant qu'au cours des décennies écoulées, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation et de prélèvement permanent formulée le 15 juin 2015 par le S.I.A.E.P.A de la Région de Montville pour un volume maximal de 2.482.000 m3/an, 6800 m3/jour et 340 m3/heure.

Je recommande toutefois que fasse l'objet d'une attention particulière le devenir des forages industriels maintenus, à titre de « barrage hydraulique », au droit des anciennes usines Legrand, à l'amont immédiat du site des Anglais, et que soient, en tant que de besoin, étudiées les propositions alternatives susceptibles d'être proposées par cette Société.

A Mesnil-Esnard, le 10 juillet 2017



Philippe BRETON

Commissaire-enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES SUR LA DEMANDE DE D.U.P.

Les trois captages de Montville identifiés sous la dénomination de « Forages des Anglais » (F1/F2) et de « Forage des Sondres » assurent, depuis 1933 pour les premiers et 1974 pour le dernier, le prélèvement dans la nappe phréatique de la Vallée du Cailly de l'eau nécessaire à l'alimentation d'une population d'environ 36000 personnes, susceptible d'être interconnectée avec le réseau de la Métropole Rouen-Normandie.

Compte tenu de la pérennité avérée de ces besoins, du contexte hydrogéologique du site et de la nécessité de préserver ces ouvrages de tous risques de pollution accidentelle dans un milieu assez fortement urbanisé, il est apparu essentiel de procéder à la détermination de périmètres de protection adéquats.

Ces périmètres se doivent, plus généralement, d'assurer la mise en œuvre de trois orientations majeures du S.D.A.G.E. du Bassin Seine-Normandie tel qu'approuvé le 20 octobre 2009 :

- 5) La protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine,
- 6) La protection et/ou la restauration des milieux aquatiques et humides,
- 7) La gestion de la rareté de la ressource.

En conséquence, compte tenu des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, urbaines et humaines du territoire, telles que mises en évidence par les études conduites à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Montville (dont il convient de souligner ici la qualité et l'exhaustivité) et de l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 8 août 2012, complété le 24 octobre de la même année, il a été procédé, en relation avec l'Agence Régionale de Santé, à la détermination des périmètres de protection suivants :

- A) Deux périmètres de protection immédiat (P.P.I.) correspondant, d'une part à l'emprise foncière de la station des Anglais (parcelle cadastrée AD 502, d'une superficie de 4818m² propriété historique du Syndicat et, d'autre part, pour environ 1600m² à une partie de la parcelle AD 546(d'une contenance totale de 9646m²), au milieu de laquelle est implanté le forage des Sondres.
- B) Un périmètre de protection rapproché (P.P.R.) commun aux trois forages, d'une surface de 30 hectares environ, intégralement situé sur la commune de Montville, à l'intérieur duquel, outre l'usage commun des terrains dans le cadre du Règlement du P.L.U, pourra être ponctuellement autorisée, sous l'éventuelle contrainte d'éventuels dispositifs réglementaires à venir, la construction de bâtiments ou d'équipements à usage d'activités non susceptibles d'affecter la qualité de la nappe.
- C) Un périmètre de protection éloigné, de 285 hectares environ, correspondant à une partie des vallées du Cailly et de la Clérette, pour l'essentiel situé sur Montville et n'effleurant qu'à peine les communes d'Eslettes et d'Anceaumeville, sans véritables contraintes d'utilisation des sols.

L'Utilité publique de ce dispositif de protection a été sollicitée par délibération du Syndicat intercommunal en date du 15 juin 2015, prorogeant en cela la D.U.P précédemment sollicitée le 29 septembre 2005.

Si l'essentiel de la D.U.P, ainsi que le met en évidence l'enquête parcellaire diligentée dans le cadre de l'élaboration du projet, concerne des propriétaires privés, personnes physiques ou morales, au sein du P.P.R, l'enquête publique a mis en évidence l'incohérence de la situation du P.P.I du site des Sondres, dont la Collectivité publique, contrairement au droit commun, et pour une raison qui échappe au Commissaire-enquêteur, ne s'est jamais portée acquéreur.

Le terrain d'assiette (AD 546 et 548) faisait l'objet d'un bail emphytéotique, conclu en 1971/1974 entre le délégué du syndicat et la propriétaire.

Depuis le 1^{er} avril 2015, date d'entrée en fonctions d'un nouveau délégué, un conflit d'ordre essentiellement financier est intervenu entre les parties et la propriétaire du terrain, qui a dénoncé le bail en 2016, et interdit désormais l'accès du site, clos d'une barrière motorisée, aux techniciens de l'exploitant.

Il est évident que cette situation perturbe gravement l'exercice du service public, compromet sa pérennité et, par le défaut de pilotage, de surveillance et de contrôle de l'installation qu'elle provoque, fait courir un risque inacceptable à la santé des populations consommatrices de l'eau distribuée, même si l'exploitant a recours à des moyens de fortune pour pallier cette incohérence.

L'acquisition de tout ou partie de la parcelle AD 546, ainsi que de la parcelle AD 548 qui en commande le seul accès possible, devra donc être engagée et menée à bien au titre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, dans les meilleurs délais, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Au terme de cette analyse, je considère :

- D'une part que le principe de la Déclaration publique des captages d'eau potable de MONTVILLE au bénéfice des habitants des communes desservies par le S.I.A.E.P.A. ne souffre d'aucune équivoque,
- D'autre part que la détermination des prescriptions et servitudes telles que définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier est cohérent avec l'objectif poursuivi de protection de la ressource et ne fait pas apparaître de de disproportion en termes d'analyse bilancielle, ni d'atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique sollicitée par le S.I.A.E.P.A le 15 juin 2015 sur la base des périmètres de protection définis dans le dossier.

A Mesnil-Esnard, le 10 juin 2017



Philippe BRETON
Commissaire-enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire réalisée dans le cadre du dossier préalable à la demande de Déclaration d'utilité publique et sur la base des études environnementales qui ont fondé la demande d'autorisation de prélèvement a porté sur une surface de l'ordre de 30 hectares, intégralement située sur le territoire de la <commune de Montville.

Ces 30 hectares correspondent, pour tout ou partie, à 77 entités foncières dont 63 propriétaires privés (dont de nombreuses indivisions ou communautés, ramenant leur nombre réel à 21) pour 15,3 hectares (parmi lesquels les terrains de l'ancienne usine Legrand, sur 5,7 hectares) et 3 propriétaires publics pour environ 14,7 hectares, (Ville de Montville : 9,7ha, Intercommunalité : 2,9ha, S.I.A.E.P.A : 2,1ha).

En application des dispositions du Code de l'Expropriation, les propriétaires concernés ont été informés de l'enquête publique, deux semaines avant son ouverture, par courrier recommandé en date du 3 mai auquel était joint l'arrêté préfectoral du 14 avril.

Ils ont constitué la très grande majorité des visiteurs que j'ai reçus au cours de mes permanences.

Je n'ai découvert, ni n'ai été alerté sur aucune incohérence entre l'état et le plan parcellaire et considère, au-delà de quelques inévitables échecs de distribution, souvent intervenus au sein d'indivisions, que les propriétaires concernés ont été informés selon les formes et dans les délais requis et qu'aucun d'entre-eux n'a, au cours de l'enquête, fait valoir d'observations susceptibles de mettre en cause le bien-fondé de la déclaration d'utilité publique.

Au terme de cette analyse, j'émet donc un **AVIS FAVORABLE** sur le contenu et le résultat de l'enquête parcellaire réalisée dans le cadre du présent dossier de demande de déclaration publique, en recommandant que, en application des dispositions de l'article R.1321.13.1 du Code de la Santé publique, chaque propriétaire soit à nouveau informé individuellement, par courrier recommandé, de l'arrêté préfectoral qui, le moment venu, portera cette déclaration d'utilité publique et définira, pour chaque entité foncière concernée, les servitudes et prescriptions afférentes.

A Mesnil-Esnard, le 10 juillet 2017



Philippe BRETON

Commissaire-enquêteur

ANNEXES

1. Avis d'enquête publique
2. Registre d'enquête publique (Mairie de Montville) et documents rattachés
3. Courriel A.R.S. du 17 juin 2017
4. Procès-verbal de synthèse du 21 juin 2017
5. Mémoire en réponse du S.I.A.E.P.A. en date du 3 juillet 2017



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique des captages de Montville.

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville.

Il sera procédé du mardi 16 mai 2017 au mardi 20 juin 2017 inclus, soit pour une durée de trente-cinq jours et demi, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation relative à l'instauration des périmètres de protection autour des captages du champ captant de Montville en vue du prélèvement d'eau, la déclaration d'utilité publique de ce captage et l'enquête parcellaire correspondante.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Montville, siège de l'enquête, Eslettes et Anceaumeville.

Cette enquête porte sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par les captages d'adduction d'eau potable de Montville, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection instaurés autour des captages d'adduction d'eau potable de Montville, l'autorisation de prélèvement de la ressource en eau par les captages d'adduction d'eau potable de Montville, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine et une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique et au titre de la loi sur l'eau est la préfète du département de la Seine Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et un registre seront déposés dans les mairies des communes précitées où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Philippe Breton, directeur général adjoint Habitat 76, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Montville aux jours et heures suivants :

- mardi 16 mai 2017 de 14 heures à 17 heures
- mardi 6 juin 2017 de 9 heures à 12 heures
- mardi 20 juin 2017 de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Montville - Place du général Leclec – BP 27 – 76710 Montville,
- par voie électronique, à l'adresse : urbanisme@mairie-montville.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Montville.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville – 9 place de la République – BP 25 – 76710 Montville (02 32 93 91 13).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées et à la préfecture (direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

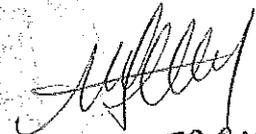
REGISTRE D'ENQUETE

Objet de l'enquête: DUP de la détermination des cause souterraines - DUP des
perimètres de protection - Autorisation de prélèvement de la
ressource - Enquête parcellaire

En exécution de l'arrêté du 14 avril 2017 de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, je
soussigné, mme MYRIAM TRAVERS ai ouvert, ce jour, le présent registre, contenant 11
feuilles, pour recevoir du 16 mai 2017 au 20 juin 2017, les observations du public.

A Montville, le 16 mai 2017

Le maire,
(signature)


MYRIAM TRAVERS

Déposition des tiers

15 1

- 14h00 Visite de Mr Joel Quevillon
(5 rue André Aguet, à Nontville)

Information Générale sur la
propriété de sa mère, Mme Irène Quevillon
(AD 58/443/444)

- 14h30 Intégration au présent Registre du
Courriel de Mme Agnès Doudeumont, (sœur
de Mr Joël Quevillon), en date du 9 Mai 2017,
qui souhaite obtenir copie des plans (forages, zones...)

- 15h45 Visites de Mme Bonne (23^{bis} Sente aux
Anglais) et Mr Janvier (25 Sente aux
Anglais) (AD 276, 279, 285, 286, 287, 288, 289, 371)
Information Générale

- 15h20 Visite de Mr Didier DAVID

Nue propriété 25b. Sente aux Anglais

~~Information Générale~~

Le demandeur avait une information sur la constructibilité
de la parcelle N° 30. de Mr DAVID Michel les réseaux
publics étant à proximité immédiate.

dovic BARDEL

Envoyé: Agnes <adoude@free.fr>
mardi 9 mai 2017 19:27
urbanisme@mairie-montville.fr
Objet: SIAEPA - FORAGES EAUX POTABLES "AUX ANGLAIS" Mairie de MONTVILLE
commissaire enquêteur : Mr BRETON

Madame DOUDEMMENT Agnès

31 Avenue Pasteur

78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Fille de : Madame QUEVILLON

Irène.

A l'attention de Monsieur BRETON

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier reçu en LRAR le 05.05.2017 concernant la mise en place des périmètres de protection de forages sur la commune de Montville notamment : "SENTE AUX ANGLAIS".

Ne résidant pas dans la région, je ne pourrai pas me présenter à vos heures et dates communiquées: le 16 mai, 6 juin et 20 juin 2017 pour consulter les dossiers.

Je vous serai gré de bien vouloir m'adresser les plans de forage et les zones de captage sur le périmètre d'habitation de Madame QUEVILLON Irène 47- Sente Aux Anglais 76710 MONTVILLE.

Je vous remercie par avance de votre intervention.

Bien cordialement.

Madame DOUDEMMENT Agnès.

*Intégré au Registre
d'enquête publique le
16 Mai 2017.*

A

Permanence du Mardi 6 juin 2017. 9^h00 / 12^h00

M. Bernard RYCKEWAERT

Président de l'association "Vallée du Cailly Environnement"

0662750290 - a rencontré ce jour 6 Juin 2017 le
Commissaire Enquêteur et lui a fait part verbalement
de ses observations et remarques qui figurent dans un
document joint  l'objet

Dr Christophe DELMAS

propriétaire aux Soudes (AD 547)

Je dispose d'une servitude sur la parcelle
(AD 548) au sol et sous sol. Aujourd'hui
Madame CAUVIER a choisi d'installer
un portail à l'entrée du chemin. Je
suis le principal utilisateur de cet accès
j'ai donc motorisé ce portail à mes
frais. Ce chemin (parcelle AD 548) est le
seul accès à ma propriété et également
aujourd'hui le chemin d'accès au site
de pompage des Soudes. Quest il péna du
devenir de ce chemin? en Piece 3 page 58
la création d'une vraie technique est prévue
ou? en lieu et place du chemin actuelle
ou un nouvel accès? si c'est un
nouvel accès il manque un pont sur

le muséum de Sordre. J'attire votre attention
sur le fait que ce porteur se soucie me
propriété et protège des enfants de l'accès
à la route, route emprunté par l'ensemble
de camions qui vont chez Brethog.
Je suis apiculteur amateur, avec l'autorisation
de madame CAVELIER j'ai installé 4
ruches sur la parcelle (AD 257).

Pour information la parcelle (AD 546 et 546a)
est entretenue par Monsieur ALEXANDRE
agriculteur à ESSELLETTE qui fait
2 fois / an.

M. DELMAS

N^o 40. M. Antoine MAHIEU (Société Legrand)
06.08.73 60 99

Consultation du dossier et du projet
d'Arrêté Préfectoral qui n'appuie pas seule
site de la Préfecture (Pièces n^o 10/16 ?)

M. Mahieu

N^o 10 Visite de Mme Irène et M. Bernard Quevillon
Information générale

(cf. visite de M. Jos' Quevillon le 16 mai)
et relative à l'impact de la DUP sur leur propriété -

N°40 - Visite de la et Musée de la Morissonnais

Information Générale faisant suite à
l'annonce, dans le bulletin Municipal, d'une
enquête INSEE... (sur les consommateurs d'eau ??)

→ Hors sujet -

le 12 juin 2017

Remarque de M. Jean Louis Pons Association Agricole
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (1901)
Membre du C.A. Fédération de Pêche de la Seine Maritime
Boulevard Clemenceau Rouen.

Sur l'impact que peut avoir les prélèvements faits
au moyen Verne à Honfleur et en générale sur
le Champ Captant du Haut Cailly La Rivière
Cailly risque de voir son régime hydrologique
"Bouleversé" (et mettre à mal les milieux
à quelques de Notre rivière et ses sources.
Que ce soit en milieu rural et urbain le cycle
de l'eau fonctionne de moins en moins

A Cause de l'imperméabilisation des sols etc..

Les pluies ne remplissent plus leurs fonctions
et ne rejoignent pas les Nappes souterraines
qui sont déjà en déficit. Actuellement le

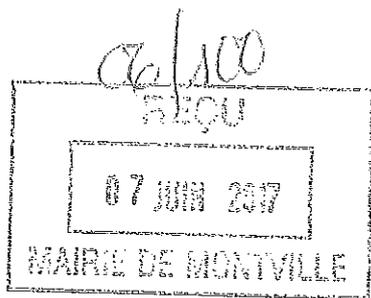
peu de pluie contribue aussi à aggraver

la situation. Les pêcheurs du Cailly sont très
inquiets sur le devenir de cette Rivière de Seine

Maritime et restent ATTENTIF aux Conséquences
des Pompages.

J.P. Pons
333 rue de
Dejojo 76770
HONFLEUR

Consorts GUERET/ THUAULT



Rouen, le 6 juin 2017

Mr le Commissaire enquêteur

Mairie de Montville

Place du Général Leclerc

76710 Montville

urbanisme@mairie-montville.fr

LRAR

Objet : Enquete publique / DUP

Arrêté du 14 avril 2017

SIAEPA Région de Montville

Monsieur Le commissaire enquêteur,

En tant que propriétaires des parcelles section AD n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 61, 62 sur le lieu dit « Les sondres », nous avons été informés de l'enquête publique, en préalable à la déclaration d'Utilité Publique, concernant la mise en place des périmètres de protection autour des forages.

Nous souhaitons que soit clairement précisé lors de la Déclaration d'Utilité Publique, les recommandations de Monsieur DE LA QUERRIERE dans son rapport du mois de novembre 2012, réalisé pour le Syndicat d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville en tant qu'hydrologue agréée et repris dans la pièce n°6 de la « DUP des périmètres de protection des forages ».

En effet, Monsieur l'expert s'était prononcé pour un certain nombre de dérogations sur la zone de périmètre rapproché, et plus particulièrement en paragraphe 10 de son rapport, sur la possibilité d'une construction résidence seniors EPHAD sur la parcelle AD 52.

Nous souhaitons que cela soit mentionné expressément et sans modification dans la DUP.

Vous remerciant par avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enqueteur, a l'expression de nos sentiments distingués,

Consorts GUERET/ THUAULT

Correspondance ; Pierre GUERET

43 Rue Jean Lecanuet - 76000 Rouen – pierre.gueret@groupegueret.fr - 06 18 48 02 32

*Reçu par e-mail le
7 juin 2017,
Intégré au Registre
B*

**OBSERVATIONS ET REMARQUES de Bernard RYCKEWAERT
Président de l'association VALLEE DU CAILLY ENVIRONNEMENT**

Remis en Mairie de Montville
le 15 juin 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Ce document reprend et complète les observations et questionnements que je vous ai exposés verbalement le 6 juin 2017.

1 - Retard dans la mise en place de la protection et la régularisation des captages

Les forages des anglais datent de 1933 et celui des Sondres de 1970. La loi sur l'eau de 1964 prévoit que des périmètres de protection des captages doivent être mis en place. La loi de 1992 stipule qu'une déclaration d'utilité publique doit autoriser la dérivation, la distribution et déterminer les périmètres de protection. On ne peut que regretter le retard dans la régularisation des captages et leur protection. Concernant le forage des Sondres le dossier d'EP contient une étude du géologue agréé d'août 1974 lors de la mise en fonction du captage des Sondres, fixant des périmètres immédiat, rapproché et éloignés. Il conditionne son avis favorable à leur respect, précisant qu'ils devraient l'objet d'une DUP.

Question : ces périmètres de protection ont-ils été appliqués ?

2 - Décalage des informations contenues dans le dossier de l'EP le rendant incomplet

La durée très longue de la procédure conduit à rapporter les éléments d'études remontant à 2009, 2013 sans que le dossier ne présente la situation exacte au moment de l'enquête publique. Ainsi l'analyse des risques de 2011 indique " après entretien avec le HSE du site (Brenntag) il s'avère que le programme de dépollution est attendu pour 2001" Or en 2017 la dépollution n'a pas véritablement commencée. Entamée en 2014 elle a dû être interrompue suite à la découverte d'autres polluants que les organo-chlorés (métaux lourds et pesticides) et la DREAL a rejeté à deux reprises les protocoles de dépollution proposés par Brenntag qui devait en remettre un autre avant le 15 novembre 2016 mais ne l'avait pas fait à cette échéance.

De même il serait souhaitable de connaître ce qu'ont donné les études de pollution des sols du site LEGRAND suite à la cessation d'activité. Un point sur le travail du COFIL de recherche de l'étendue du panache de la pollution au trichlo et tétra dans la vallée serait également très utile.

Reçu par E-mail le 19.06.2017
Intégré au Registre

3 - Erreurs ou oublis

A plusieurs endroits du dossier il est question d'un "bras du Cailly séparant les deux captages" (Anglais et Sondres) En fait il ne s'agit à priori que du canal de déversement dans le Cailly de l'eau utilisée par la pisciculture après avoir été captée à la sortie de la source des Sondres.

Un élément important n'est pas relevé : la non conformité à la réglementation de la chloration directement dans le forage au niveau des crépines de pompe des deux forages des anglais. (pages 15 et 27 Etude d'environnement préalable)

L'Enquête publique de mars dernier sur le captage de Mont Cauvaire relevait cette irrégularité (arrêté ministériel du 11 septembre 2003) , expliquant que la chloration à la crépine empêchait de constater l'état bactériologique des eaux brutes La modification de la chloration était imposée , ce qui n'est donc pas prescrit pour les forages des Anglais.

4 - SUR LE FOND

Les rapports et avis des hydrogéologues résumant bien la situation :

- L'environnement des captages ne devrait pas permettre l'exploitation de la nappe

C'est l'avis de l'hydrogéologue qui indique : *"les conditions environnementales ne sont pas propices à l'exploitation de la nappe".*
En introduction il déclare *"au départ il me semblait illusoire de définir des périmètres de protection"*

La collectivité mentionne d'ailleurs dans sa délibération que *"l'hydrogéologue était sceptique en début de mission sur le devenir des forages".*

On notera que son prédécesseur en 1974 concluait déjà à propos du forage des Sondres : *"l'ouvrage est vulnérable aux pollutions car son environnement rapproché est médiocre" L'hydrogéologue émettait des réserves expresses dans son avis favorable d'exploitation" liées notamment à la mise en place de périmètres de protection qu'il définissait.*

- Il est malgré tout considéré comme indispensable de poursuivre l'exploitation des captages des Anglais pour protéger l'aval de la pollution (Maromme et les Sondres) et ne pas devoir solliciter davantage ceux du Haut Cailly.

(voir Rapport BRGM du 10 juillet 2012 : *"l'abandon des forages aux Anglais comme celui du site industriel Legrand va permettre au panache de pollution de se propager vers l'aval.... le forage des Sondres situé à l'aval verra la concentration des eaux augmenter en tétra alors qu'il est déjà situé latéralement à une pollution ancienne sur le site de Brenntag"*

Avis de l'hydrogéologue : " les circonstances font qu'il n'est pas possible d'abandonner les forages aux Anglais et des Sondres...la nécessaire obligation de rabattre les teneurs en organo-halogénés volatils de la nappe dans le site

pour empêcher la migration de la pollution vers l'aval, enfin de ne pas surexploiter le champ captant du haut Cailly".

En continuant de pomper la pollution à Montville on espère qu'elle ne gagnera pas les captages de Maromme. Les trois forages du site de Maromme sont cependant aujourd'hui déjà atteints par une même pollution au trichlo et tétra et l'un des trois (le F3) a dû être suspendu en 2014. Le COPIL de recherche concernant cette pollution s'attache à déterminer s'il s'agit d'un déplacement de la pollution de Montville ou d'une autre origine.

3/5

Cependant l'accroissement de la production de ces captages apparaît impossible tant que la pollution est présente car il relancerait la concentration des polluants dans l'eau pompée :

La montée de la pollution en trichlo et tétra dans les forages des Anglais a correspondu à un accroissement du pompage.
(Rapport BRGM du 10 juillet 2012 : *"les ouvrages en exploitation concentrent les écoulements pollués comme au forage industriel (Legrand) de la même façon que l'accroissement des concentrations constaté aux forages des Anglais correspond à un accroissement du pompage moyen journalier de 60 à 80 m³/h à partir de 2005"*.)

L'avis contenu dans l'évaluation de la protection reprend ce point : *"Depuis l'accroissement du pompage en 2005 aux Anglais les concentrations à partir de 2007 en trichlo et tétra ont souvent dépassé les 10 microgrammes/l"*

De même la lecture du rapport d'activité annuelle du SIAEPA de Montville nous avait fait apparaître que c'est en raison d'un arrêt pour panne du forage des Sondres à la mi- 2009 que le pompage avait été augmenté aux Anglais. Ce fait pouvait expliquer l'explosion de la pollution aux forages des Anglais à partir de cette période.

A l'inverse l'étude menée par le cabinet Safege (page 25 du mémoire descriptif) indique que la baisse de la pollution peut s'expliquer par une moindre exploitation des 3 forages du fait de l'apport d'eau de 400 m³/j par l'interconnexion avec le réseau de la Métropole en 2013.

Questionné voici quelques mois sur la baisse de la pollution des forages des Anglais, l'ingénieur de L'ARS nous déclarait dans le même sens que la baisse s'expliquait non par une disparition de la pollution mais par une diminution de la sollicitation des forages compte tenu de l'apport de l'interconnexion.

En outre l'analyse des risques de mars 2011 préconisait en mesure n° 1 de baisser la pression de prélèvement aux Anglais :

page 83 : *"l'objectif est de diminuer la pression de prélèvement en F2, ramenée de 23/24h à 20h - F1 même tranche horaire, pour permettre à la nappe de retrouver son niveau"*

"mise en place de pompes à variateurs pour éviter de dénoyer les fonds"

"mise en place d'une interconnexion pour alléger la pression de prélèvement"

page 86 : *une mesure préventive de limitation de prélèvement d'eau aux Sondres avait été consignée dans le rapport d'hydrogéologue en 1970 afin de ne pas étendre le cône de rabattement.*

La demande d'accroissement des prélèvements est par ailleurs injustifiée 4/5

La loi sur l'eau, le SDAGE et le SAGE insistent sur la nécessité de préserver l'équilibre entre les prélèvements et la nappe.

La notice d'incidence (page 36) indique *"La masse d'eau n'est pas au bon état quantitatif et doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource...il convient de rechercher une gestion équilibrée des ressources et les prélèvements des collectivités"*.

"Selon le dossier d'EP (page 39 notice d'incidence) : *"les prélèvements dans la nappe du Cailly représentent actuellement 17% de la recharge de la nappe"*

La DREAL recommande de ne pas dépasser les 10%.

De plus nous connaissons depuis 2003 une non recharge totale de la nappe avec actuellement (voir document joint) un classement en niveau sec du haut Cailly et en niveau bas de l'aval. Or on constate qu'à l'occasion des demandes de régularisation des sites de captage de la vallée (3 depuis mars 2017 et 2 attendus dans l'année) les collectivités dans une sorte de surenchère demandent toutes une augmentation importante de leurs prélèvements.

Il convient de rester raisonnable.

Dans l'enquête publique en cours l'hydrogéologue termine son "avis favorable sous réserves" en indiquant que les prélèvements annuels ne dépasseront pas 1.095.000 m³ pour le forage des Sondres et 1.387.000 m³ pour les forages aux Anglais, ce qui ne fait que correspondre à la demande, alors que la production en 2014 est de 280 000 m³ pour les Sondres et 433 000 m³ pour les Anglais. Volumes sollicités pour les Sondres 3000 m³/j au lieu des 1300 m³/j produits et pour les Anglais 3800 m³/j au lieu de 1200 m³/j, soit le double pour le premier captage et le triple pour le second.

(Notice explicative Page 16 Volumes Produits :

- aux anglais : 430 000 m³/an en 2014 car apport de l'interconnexion, années précédentes environ 850 000 m³/an
- aux Sondres : 270 000 et 280 000 m³/an en 2013 -2014, années précédentes environ 310 000 m³/an)

Les besoins exposés ne justifient pas une telle augmentation.

Nous relevons qu'actuellement le Siaepa de la région de Montville exporte 50% de sa production (P 27 Etude d'environnement préalable) et bénéficie de 400 m³/j de la Métropole pour gérer l'impact de la pollution au trichlo et tétra (mélange des eaux).

Concernant la hausse de la population desservie, à noter (page 33) la très grande différence entre les prévisions de l'insee entraînant une hausse des besoins de 61 262 m³/j (168 m³/j) et celles d'un cabinet mandaté par le Siaepa de 255 000 m³/an (700 m³/j).

La pièce n°5 Evaluation de la Protection page 6 prend soin de mentionner à propos des volumes sollicités *"L'approvisionnement des usagers ne nécessite pas aujourd'hui de tels volumes.... De tels prélèvements ne sont pas envisageables ni envisagés à court ou moyen terme"*

Les Sondres : La loi sur l'eau interdit les établissements dangereux dans les périmètres rapprochés. L'hydrogéologue avait décidé en 1974 d'un périmètre rapproché (page 3 de son rapport : " à 100 m à l'amont et à l'aval de l'ouvrage. Latéralement, il est limité par les deux bras du Cailly...le syndicat veillera à ce que les industries qui y sont incluses ne stockent aucun produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines à même le sol". On sait pourtant que la société chimique de Montville qui s'est installée sur cette zone a fortement pollué les sols.

Les Anglais : l'installation en 1969 d'un dépôt de liquides inflammables (hydrocarbures) sur le site par la suite occupé par Legrand, à quelques dizaines de mètres en amont du captage d'eau potable .

Mauvais état des 3 forages qui devront être réhabilités

Ouverture d'une carrière et création du plan d'eau de Montville

On peut s'étonner de l'autorisation donnée en 1992 pour l'extraction de 100 000 à 200 000 tonnes de graviers et la réalisation d'un plan d'eau alors même qu'aujourd'hui le plan d'eau est indiqué dans la zone d'influence du captage et dans le périmètre rapproché des Anglais. A ce titre toute extraction de matériaux ou étang y sont interdits.

On note le rendement très médiocre du réseau de 65% entraînant des pertes d'eau d'un tiers, sans annonce d'un effort d'amélioration

Périmètre de protection rapproché :

Concernant les Sondres il ne comprend plus les sols pollués de l'ancienne chimique de Montville aujourd'hui partie du site Brenntag pourtant très proches latéralement, contrairement au périmètre qui avait été défini par l'hydrogéologue en 1974.

Nécessaire mise en place d'une filtration au charbon actif

Alors que le captage des Sondres est équipé pour l'installation d'unité mobile de traitement des pesticides et de 6 têtes de traitement implantées pour le traitement au charbon actif, pour les Anglais le Siaepa ne fait que se réserver la possibilité de le faire. Ce traitement du trichlo et tétra avait pourtant été envisagé dès 2011 mais non appliqué. Le Maire de Montville, Président du Siaepa, nous avait écrit que les financeurs n'avaient pas retenu cette solution.

Ce traitement est pourtant en place aux captages de Maromme qui connaissent la même pollution aux solvants chlorés halogénés.

Si un accroissement de la sollicitation des captages étaient décidé, la très probable augmentation de la pollution dans l'eau produite rendrait indispensable une telle filtration, sauf à laisser les usagers de l'eau "consommer" la pollution, même à des taux inférieurs à la norme limite mais sur du long terme.

A noter que F1 et F2 sont touchés par les pesticides, notamment l'atrazine (page 7 de l'analyse des risques) et que l'eau produite a dû être mise en surveillance renforcée depuis le printemps 2016.

BREY

3-

Piezométrie en Normandie « Une situation régionale sèche, particulièrement en Seine-Maritime »

En raison de conditions météorologiques défavorables, les nappes de Normandie n'ont bénéficié cet hiver que d'une recharge* limitée. Bien que des recharges tardives se soient effectuées dans certains aquifères et que de manière exceptionnelle les recharges soient possibles plus tard en saison, y compris en été, il y a peu de chance désormais que les niveaux piézométriques* remontent d'ici l'automne prochain.

Les niveaux actuels sont en général en-dessous des normales de saison mais n'en sont pas pour autant extrêmement éloignés selon les secteurs. Ils sont certes moins élevés que ceux des quatre dernières années (2013, 2014, 2015 et 2016), qui ont bénéficié d'hivers relativement humides, mais demeurent proches de ceux atteints par les nappes à la même époque en 2011, 2012, 2005 ou 2007 par exemple (périodes assez sèches).

Quelques nappes n'ont bénéficié d'aucune recharge en 2017 comme celle des calcaires bathoniens des plateaux de la Campagne de Caen, du Bessin, et du littoral Caennais mais là aussi les niveaux n'en sont pas pour autant au plus bas.

Pour la partie occidentale de la région, la situation est même quasi-normale à Criquebeuf (plateau calcaire de la campagne de Caen) alors que la nappe n'y a enregistré aucune recharge. Cependant, en raison surtout d'histoires courts, des records sont battus pour un début mai localement, comme à Saint-Amand-de-Bohon ou à Lindeard dans la Manche (respectivement nappes du Cénozoïque et du Eriovérien, 15 et 10 ans de suivi) à Longrève et à Tournebu dans le Calvados (nappe du Trias, 7 années de suivi).

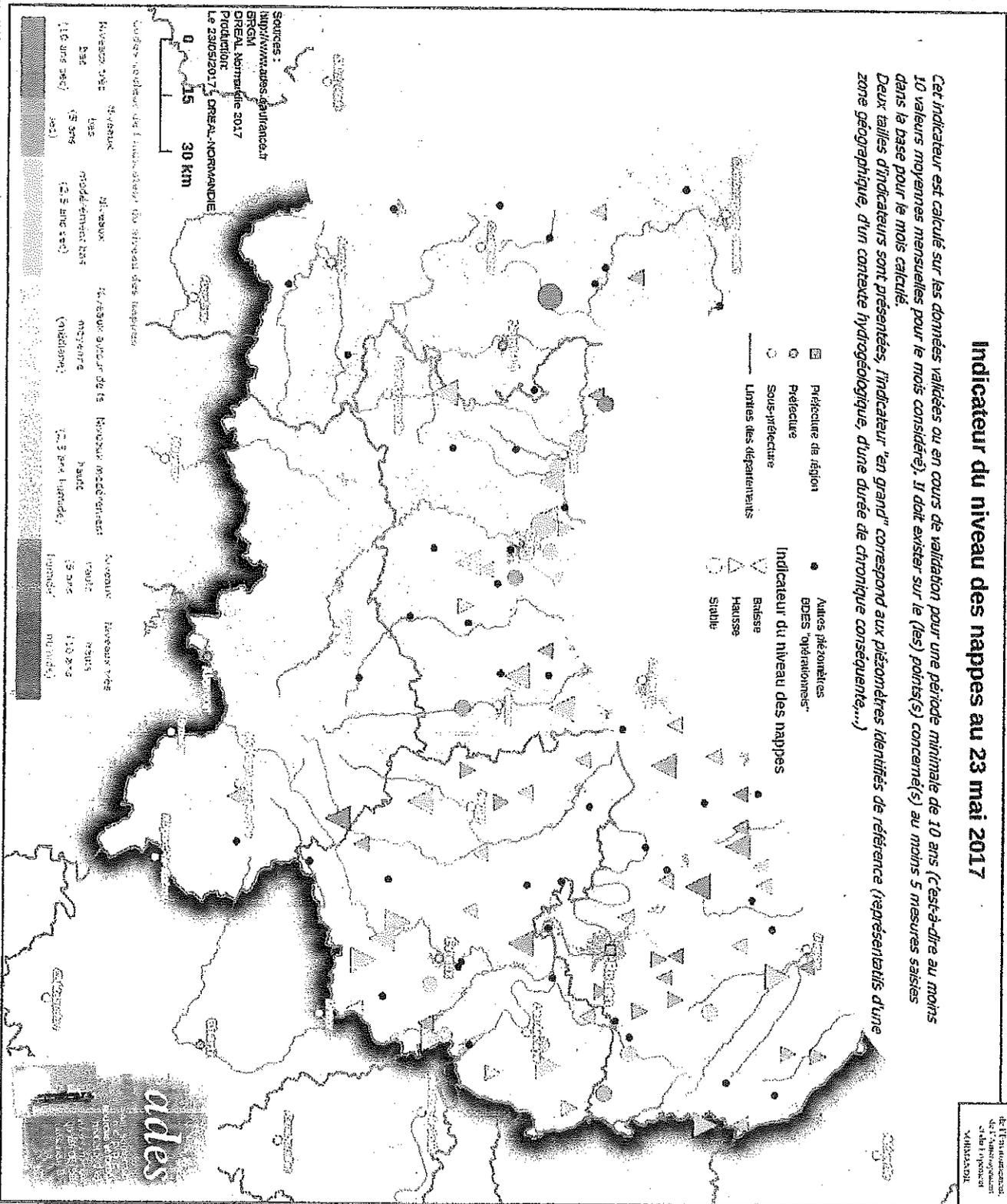
Pour la partie orientale, la situation est un peu plus tendue au niveau du Pays de Caux avec des niveaux de nappes très bas comparables aux années sèches (2005, 2007, 2011 et 2012).

Lorsque les historiques sont longs, les niveaux les plus bas enregistrés demeurent en général ceux du début des années 1990, voire du début des années 1970. Il n'y a pas de suivi antérieurement aux années 1960 dans la région.

Sur un plan statistique, la situation évolue depuis la normale (calcaires bathoniens à Criquebeuf), à la décennale sèche (dans le Perche, le Sud-Manche, le Pays de Caux). Elle est globalement triennale à quinquennale sèche dans la région. Une attention particulière doit être maintenue car les niveaux des nappes devraient amorcer dans les prochaines semaines leurs «viranges».

Indicateur du niveau des nappes au 23 mai 2017

*Cet indicateur est calculé sur les données validées ou en cours de validation pour une période minimale de 10 ans (c'est-à-dire au moins 10 valeurs moyennes mensuelles pour le mois considéré). Il doit exister sur le (les) point(s) concerné(s) au moins 5 mesures sèches dans la base pour le mois calculé.
Deux tailles d'indicateurs sont présentées, l'indicateur "en grand" correspond aux piézomètres identifiés de référence (représentatifs d'une zone géographique, d'un contexte hydrogéologique, d'une durée de chronique conséquente,...)*



Permis de construire du Moulin 20 juin 2017

9h15 Visite de Mme Cavélin, et M^e Henri Sexe

Echange sur la situation foncière et locative de sa propriété des Soudais vis à vis de l'explotation Caux de Normandie et remise d'un bordereau de pièces jointes et - annexes -



10h15 Intégration au Registre de la lettre du Propriétaire et de l'Etat Caux Vexin (favorable au projet) du 16 juin 2017 -

10h15 Visite de Mr Mahieu (S^{te} Léonard).

en complément de la visite du 6 juin, et remise d'une note ci-jointe -

10h30 Visite de M. Leve, (Association de Pêche) en complément et commentaires orales de ses observations du 12 juin -

12h00 Passage de M. Baudelle (Secrétaire Uniservis au local Néaie de Montville) qui, à ma demande, date et signe une liste de remarques et observations qui avaient été déposés au bureau du local mis à ma disposition - -



Buchy, le 16 JUIN 2017

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Montville
Place du Général Leclerc
76710 Montville

Objet : Enquête publique / DUP relative à la protection des captages de Montville

Ref : arrêté préfectoral du 14 avril 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par courrier en date du 3 Mai dernier, j'ai été informé, en qualité de propriétaire des parcelles section AK n° 773, 775, 777, de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, concernant la mise en place des périmètres de protection autour des forages.

En qualité de propriétaire du patrimoine hérité lors de la fusion de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen au sein de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, cette procédure et les prescriptions envisagées par l'application de la Déclaration d'Utilité Publique n'appellent pas d'observation.

Je vous souhaite pleine réussite dans cette mission, indispensable à la protection attendue de longue date d'une ressource en eau particulièrement fragilisée sur notre territoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

Pascal MARTIN

Copie : Monsieur le Président du SIAEPA de la région de Montville

Correspondance

- Siège - Pôle de Buchy : 252 Route de Rouen, 76750 Buchy 02 35 34 73 74
- Pôle de Maintainville-Epreville : 190 Route du Château, 76116 Maintainville-Epreville 02 35 23 13 37
- Pôle de Montville : Maison de l'intercommunalité, BP 25, 76710 Montville 02.32.93.91.13

(4)

*Entrée prise au Registre
et transmise le 20/6/17
à 10h15*

LEGRAND
Site de Montville

le 20/06/2017

OBJET :

LEGRAND France, dont le siège social est situé 128 avenue Marechal De Lattre De Tassigny – 87000 LIMOGES, Souhaite apporter les commentaires suivants :

Conformément à notre courrier du 29 janvier 2014 à la mairie de Montville avec copie à la préfecture et à la DREAL portant sur l'usage futur de notre site de Montville (76710). Nous souhaitons que compte tenu de la superficie du terrain qu'une combinaison des usages reste possible soit les usages futurs suivants : logement ou résidentiel, activité tertiaire, activité industrielle, artisanale ou commerciale.

De plus en fonction des projets d'usage futur prévus en concertation avec la mairie de Montville , nous souhaitons garder sur la totalité de nos parcelles (AC 206 ; AC 207 ; AK 361 ; AK 554 ; AK 557) une liberté complète de démolition , de réaménagement et de construction tout en respectant les règles d'urbanisme . Et ceci compte tenu du fait que les projets de développements futurs du site entraineront des travaux sur une grande partie des bâtiments existants en fonction de leur vétusté et de leur destination future.

Egalement Conformément à notre courrier du 3 juin 2013 à la préfecture de Seine Maritime avec copie à la mairie de Montville et à la DREAL portant sur la cessation d'activité de notre site de Montville. Nous maintenons que nous souhaitons mettre à l'arrêt notre pompage industriel. Nous sommes disponibles pour travailler avec les services de l'état compétents pour mettre en place un plan d'expérience et de surveillance.

P/o Antoine NAHÉU
Responsable
Sécurité - Environnem



Intégré au Registre
d'Assignés, le 20/6/2017
à 10h30

Bordereau des pièces jointes :

1. Cadastre
2. Bail du 1^{er} janvier 1971
3. Avenant du 1^{er} janvier 1974
4. Lettre d'information SIAEPA (mars 2015)
5. Courrier du SIAEPA (juin 2015)
6. Lettre de Veolia Eaux (janvier 2016)
7. Lettre de mise en demeure de payer avec AR
8. Courrier de Me SUXE constatant la résiliation du bail
9. Commandement de payer et décompte arrêté du 30 juin 2016
10. Indice des salaires régionaux FFB – Base 100 octobre 1979, DGCCRF, BOCCRF publié au 31 janvier 2017
11. Lettre de paiement partiel du loyer 2015 par Veolia Eaux
12. Courrier du SIAEPA du 4 juillet 2016

Remis en mains propres par M^{me} Nyriam Cavellier
et M^e Hervé SUXE, le 20 juin 2017 -

Remis le 20/6/2017
à l'IDHIF pour
intégration au
Registre d'urbanisme
R.



À annexer au registre d'enquête

Définition des périmètres

- Périmètre de protection immédiate : RAS
- Périmètre de protection rapproché : le périmètre semble important et la commune s'interroge sur la nécessité d'inclure l'espace de loisirs dans ce périmètre.
- Périmètre de protection éloigné : RAS

Définition des rubriques

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

- *Quelle est la position du SIAEPA sur l'acquisition des forages industriels de l'ex-usine Legrand ? ;*
- *En cas d'absence de reprise de ces ouvrages par le syndicat, quelles seront les prescriptions imposées au repreneur du site ? (exemple : le repreneur devra s'engager à exploiter l'ouvrage ? ou réaliser un pompage de sauvegarde ?)*

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

- RAS

Rubrique 3 : Extraction de matériaux

- RAS

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires.

- *La limitation à 2 mètres de profondeur semble trop restrictive, voire inutile car difficilement vérifiable. De plus, les limitations à certains travaux (réseaux, voirie, gestion des eaux pluviales) risquent de compromettre différents projets (exemple : travaux de dépollution des sols...) Il semble suffisant de se limiter à la règle suivante : « Elles sont protégées contre l'intrusion de substances ou d'eaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes ».*

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.

- *La notion de « déchets » est à préciser. L'interdiction des déchets industriels et ménagers semble judicieuse mais il convient d'étudier la possibilité de stocker des déchets inertes et des matières recyclables à condition que ce stockage soit temporaire, protégé et directement lié à l'activité exercée sur le site concerné.*

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- *La limitation aux ouvrages de gaz et d'assainissement collectif est trop restrictive. Quelle position adopter pour les ouvrages non désignés (exemple : réseaux d'eaux pluviales...) ?*



B-

- Il convient de se limiter à la formulation suivante : « Tous les ouvrages publics ou privés industriels devront être étanches, surveillés régulièrement et réparés dès la connaissance d'un sinistre ; le Syndicat devra être prévenu de tout sinistre ».

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Étudier la possibilité d'élargir l'autorisation de créer des stockages à condition que ce stockage soit temporaire, protégé et directement lié à l'activité exercée sur le site concerné ;
- Il semble nécessaire de rajouter une exception pour les ouvrages existants et créés dans le cadre de la reprise industrielle du site LEGRAND.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

- La notion des « rejets d'assainissement collectif » est à préciser (eaux pluviales incluses ?) ;
- Les rejets dans le milieu sont à proscrire mais la création d'un nouveau réseau ou la réhabilitation d'un réseau existant doivent rester possibles.

Rubrique 9 – rejet d'assainissement non collectif.

- Les « rejets d'assainissement non collectif » doivent être temporairement tolérés ;
- Les rejets des immeubles non raccordés mais raccordables doivent être accompagnés dans la procédure de raccordement par le SIAEPA et la commune. L'exception concernant les immeubles techniquement non raccordables doit être soulignée.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

- Les prescriptions envisagées sont trop restrictives. Des évolutions du règlement actuel peuvent être envisagées en matière de protection de la ressource mais les limitations de la constructibilité des parcelles ne doivent pas être plus contraignantes que le PLU existant. Les limitations imposées aux habitations existantes sont particulièrement sévères et difficilement acceptables pour les usagers ;
- Certains secteurs sont déjà situés dans des zones à constructibilité limitées (Ex : Zones Nf, Nc, Na et Nb).
- La configuration des parcelles classées en zone Ub ne permet pas des constructions importantes.
- Le renforcement des prescriptions du règlement de zone Nb (secteur affecté à une activité de sports et de loisirs) n'est pas justifié car la zone bénéficie déjà d'une protection spécifique en raison de son caractère naturel au sein d'une zone urbaine.
- La possibilité de construire ou d'aménager des immeubles directement affectés au service public, à l'activité de loisirs ou à l'activité de sports ne peut être restreinte.
- En zone Uy (Parcelles à vocation principale d'activités) et dans un souci de reprise des sites existants, il est nécessaire de maintenir le potentiel constructible actuel, mais également de modifier le zonage afin de permettre la réalisation d'immeubles affectés à d'autres destinations (logements...)
- Le maintien du potentiel constructible de la zone AU existante (zone réservée à la création d'un EHPAD et d'une résidence sénior) demeure judicieux ou doit être transféré sur le site LEGRAND voisin.

- *Sous réserve de différents compléments, les règlements des zones du PLU concernées ne nécessitent pas de mesures de restrictions de la constructibilité ;*
- *Cette rubrique doit être complétée, précisée et affinée. Les marges d'interprétation sont trop larges et nuisent à la compréhension ainsi qu'à la bonne application ;*
- *À la lecture du projet de règlement et, notamment, de cette rubrique, la reconversion du site LEGRAND paraît compromise. La commune, qui porte ce projet avec l'EPF, doit obtenir des garanties sur la faisabilité des scénarii de reconversion envisagés et joints en annexe ;*
- *Le projet d'extension de la salle Jean-Loup-Chrétien ne doit pas être contrarié (création d'un dojo associé ou non à une salle multi-activité...).*

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

- RAS

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

- RAS

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- RAS

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

- RAS

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

- *Une opération de communication à destination des habitants est particulièrement nécessaire.*

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

- *Les prescriptions envisagées sont à nuancer. Il convient d'étudier la possibilité de créer des activités agricoles nouvelles à condition qu'elles soient associées à une activité existante (ex : pisciculture) ou qu'elles s'insèrent dans une vocation environnementale, touristique ou de loisirs (ex : équitation, ferme pédagogique...)*

Rubrique 17 : Le pacage des animaux.

- RAS

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

- RAS

Rubrique 19 : retournement des herbages.

- *Il convient d'identifier sur une carte annexée au règlement les parcelles désignées afin notamment de faciliter l'identification mais aussi de faciliter l'application du règlement en cas de changement de numérotations cadastrales ;*

- Les limitations imposées à certaines parcelles (exemple : AD 52p) sont en contradiction avec d'autres dispositions du règlement ;
- « le site des services techniques fait l'objet d'un diagnostic environnemental » : Qui finance cette étude ? Quelle est le contenu de cette étude ? Sous quel délai doit-elle être réalisée ? Pourquoi intégrer ce site alors qu'il est hors du périmètre ?

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

- RAS

Rubrique 21 : Étangs, mares et plans d'eau.

- Les prescriptions envisagées sont à nuancer. La possibilité de créer des plans d'eau peut être autorisée à condition que l'ouvrage soit lié à l'espace de loisirs existant ou qu'il s'insère dans la protection des risques d'inondation ;
- Quelle position adopter pour la réhabilitation des mares et zones humides anciennes mais disparues ?

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

- Les prescriptions envisagées sont trop restrictives. La possibilité d'étendre l'aire de stationnement de camping-cars existante doit être autorisée. Son déplacement à l'intérieur du périmètre doit également être toléré.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

- RAS

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

- RAS

Rubrique 25 : Installations classées industrielles.

- Les prescriptions envisagées sont trop restrictives. La création de nouvelles ICPE doit être possible notamment en cas de reprise d'un site existant ;
- Le régime ICPE permet un contrôle de l'activité plus rigoureux et donc une protection plus efficace. La soumission au régime des ICPE ne doit pas être un obstacle à l'implantation au sein du périmètre rapproché.

Remarques générales de la commune sur le dossier soumis à enquête

À annexer au registre d'enquête

- Le projet d'acte réglementaire semble plus contraignant que le rapport de l'hydrogéologue. Quelles sont les raisons de cette position plus restrictive ?
- Les restrictions apportées à l'évolution urbaine de la commune et plus particulièrement aux projets de reconversion du site LEGRAND et de développement de l'espace de loisirs (extension de la salle Jean-Loup-Chrétien) sont extrêmement fortes ;

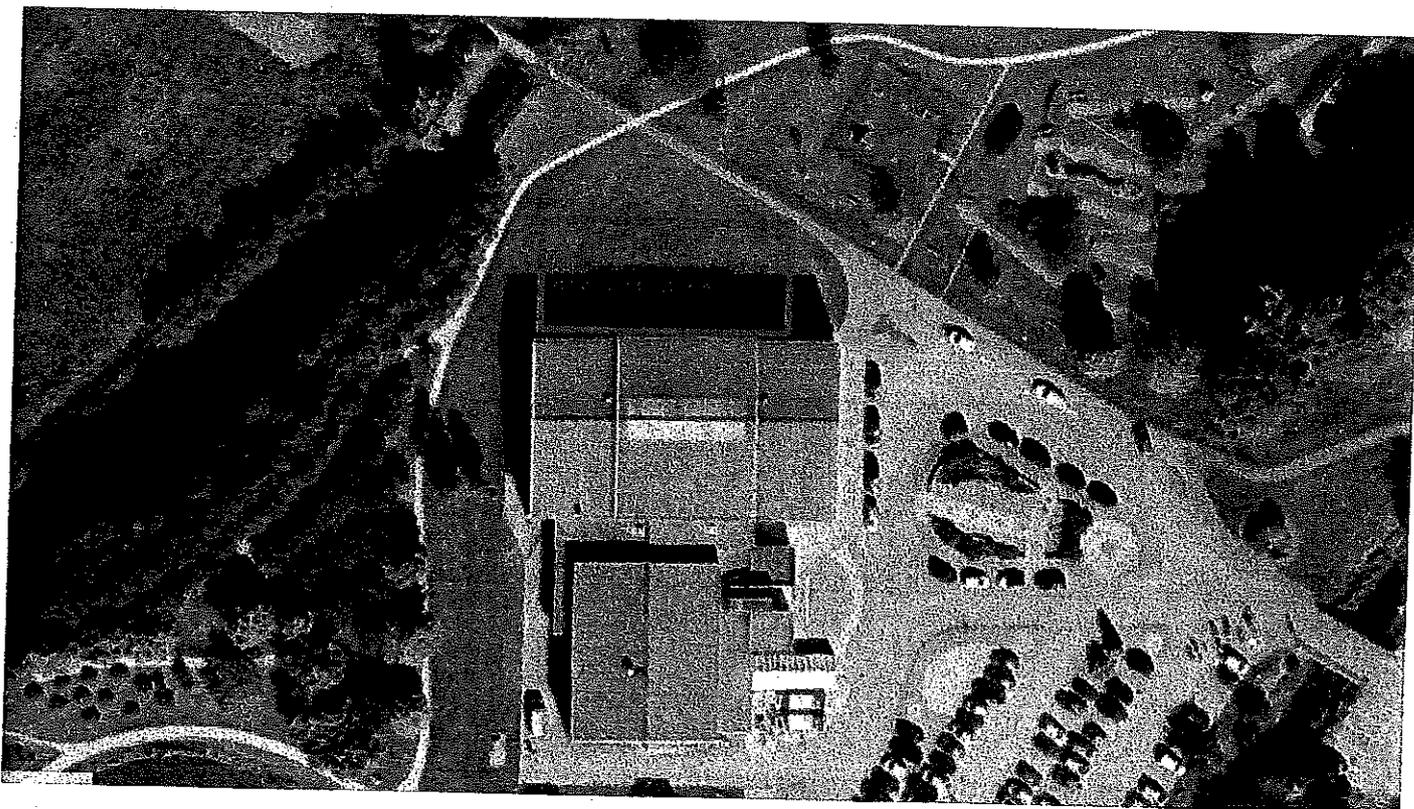
B

- Les fortes limitations imposées à l'élaboration de constructions sont disproportionné par rapport aux obligations en matière de protection des captages ;
- L'interdiction stricte des Installations classées pour la protection de l'environnement est peu compréhensible ;
- Certains éléments détaillés dans le dossier soumis à enquête ne sont pas repris dans le projet d'acte réglementaire ;
- Au sujet de la reconversion du site LEGRAND, les apports de la lettre de l'ARS du 6 juillet 2015 ne sont pas repris dans le dossier soumis à enquête.

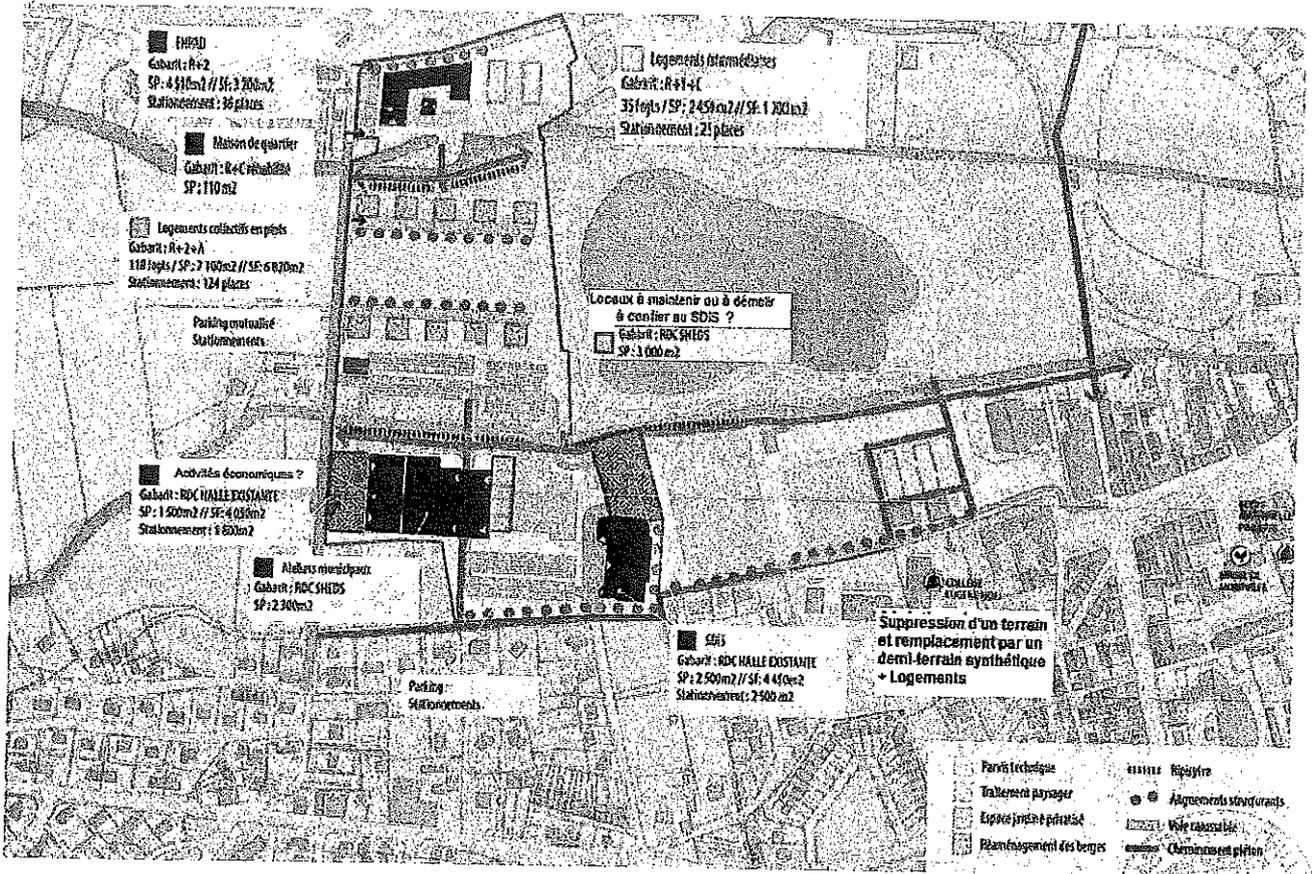
Cf. notamment l'extrait suivant :

Il en résulte donc que la reconversion du site LEGRAND en zone d'habitat n'est pas exclue mais réalisable sous certaines conditions destinées à protéger la nappe d'éventuels nouveaux rejets. En outre, celle-ci devra se faire dans le respect du plan de gestion des sols pollués qui sera formalisé par arrêté préfectoral.

- Le projet d'extension de la salle Jean-Loup-Chrétien doit être pris en compte. Est-il compatible avec les règles de protection des captages ?



- Le projet de reconversion du site Legrand doit être pris en compte. Les principes définis dans le plan en annexe sont-ils compatibles avec le dossier de DUP ?



20 JUIN 2017

Handwritten signature or initials.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 20 juin 2017 à 12h00

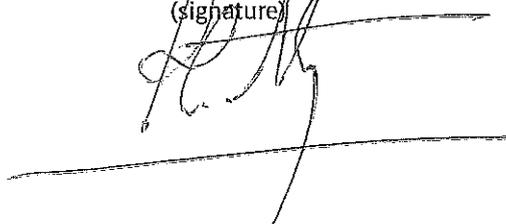
Le délai d'enquête étant expiré,

Je, soussigné, Philippe BRETON déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 16 MAI au 20 JUIN 2017

A Muxiville, le 20 juin 2017

Le commissaire enquêteur

(signature)



Sont annexées au présent registre les lettres ou notes écrites suivantes :

- 1 - lettre du _____ de M. _____
- 2 - lettre du _____ de M. _____
- 3 - lettre du _____ de M. _____
- 4 - lettre du _____ de M. _____
- 5 - lettre du _____ de M. _____
- 6 - lettre du _____ de M. _____



RE: Enquête Montville

Jean-Francois.BUCHER@ars.sante.fr

Date: 19/06/2017 17:00

phbreton@hotmail.com <phbreton@hotmail.com>

cc-friboulet-ccpnor@fr.oleane.com <cc-friboulet-ccpnor@fr.oleane.com>; cc-legras-ccpnor@fr.oleane.com <cc-legras-ccpnor@fr.oleane.com>; aurore.pascal@suez.com <aurore.pascal@suez.com>

Objet: Enquête Montville

Fwd: Enquête Montville

Monsieur Breton,

Je vous remercie de m'avoir transmis vos interrogations. Les éléments de réponses en bleu.

1) La lecture comparée du rapport de l'hydrogéologue (paragraphe 5.2, alinéa 10), tel que repris dans la notice explicative (pièce n°3, page 53) avec celle du projet d'arrêté préfectoral touchant à la même rubrique 10 de l'article relatif aux prescriptions envisagées au sein du P.P.R. met en évidence des différences notables quant la constructibilité potentielle de ce secteur, notamment en ce qui concerne l'agrandissement éventuel des habitations existantes. Autorisé dans la limite de 50% de la surface initiale par les premiers documents, il semble interdit par le dernier.

Or, cette faculté d'agrandir, ou pas, une habitation existante (par une véranda, par exemple) constitue un point qu'ont évoqué certains de mes premiers visiteurs.

La question se pose aussi quant à la constructibilité des parcelles AD52 (Ehpad) et AC206 (Legrand).

A mon sens il s'agit là d'une différence d'appréciation à la lecture de la prescription. Telle que nous l'avons rédigé, il y a interdiction de construction « neuve » c'est à dire un terrain nu où serait établie une nouvelle construction. Ceci n'empêche en rien les extensions des maisons existantes, tel que prévu dans le document d'urbanisme et comme précisé dans la dernière phrase de la rubrique, « les agrandissements ». Concernant les parcelles AD 52 et AC 206, des projets étaient envisagés lors de l'instruction du dossier (lors de la phase du rapport de l'hydrogéologue agréé), les constructions envisagées étaient considérées comme risques acceptables pour la protection des ouvrages. A savoir que le futur zonage du PPRI est en cours d'élaboration et que ces deux parcelles risquent d'y être intégrées et donc de devenir inconstructible.

2) Comment dois-je interpréter les différences de contenu de ces mêmes documents entre les rubriques relatives aux installations classées (24 et 25), notamment sur le site Legrand ?

L'ARS a souhaité renforcer la prescription de l'hydrogéologue agréé concernant les installations classées ceci au vu - de l'impossibilité de modifier un « régime national » (celui des ICPE) par une réglementation local (arrêté de DUP), telle que l'hydrogéologue l'avait formulé dans son avis,

- de la proximité des ouvrages F1 et F2 du site Legrand et du risque potentielle de pollution accidentelle sur ce type d'installation,

- de la tension qualitative qui pèse sur ces deux points de prélèvement (sondres et anglais) ressources stratégiques du syndicat.

J'espère avoir répondu à vos demandes, toutefois s'il vous semble qu'un entretien téléphonique est nécessaire je suis à votre disposition

Cordialement

Jean-François BUCHER

Technicien Sanitaire

Direction de la Santé Publique

PROTECTION DES CAPTAGES DE MONTVILLE

Autorisation de prélèvement, Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DU 16 MAI AU 20 JUIN 2017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

PREAMBULE

Il convient de relever, d'entrée de jeu, que seul le siège de l'enquête (la mairie de Montville) a attiré des visiteurs, les Mairies d'Eslettes et d'Anceaumeville n'en n'ayant reçu aucun, et les registres étant demeurés vierges de toute remarque, observation ou demande d'information.

Ce constat n'est en rien surprenant, ²car le territoire de ces deux communes n'est concerné que de façon extrêmement marginale par l'objet de la présente enquête publique.

17 visiteurs se sont présentés à Montville au cours de l'enquête publique, dont deux d'entre eux à deux reprises, ce qui ramène leur nombre réel à 15, que j'ai tous reçus personnellement à l'occasion de mes trois permanences : 4 le 16 Mai, 7 le 6 Juin et 4 le 20 Juin.

Une seule de ces visites (deux personnes) s'est avérée hors sujet, le 6 Juin, 13 visiteurs ayant donc bien eu trait à l'objet de l'enquête publique.

Au-delà de ce rappel d'ordre général, le dossier soumis à enquête a donné lieu (c'est une simple coïncidence arithmétique) à un nombre équivalent (13) de commentaires, d'observations, remarques ou interrogations, d'importance et de complexité au demeurant très variables, comme on le verra ci-après.

- 6 ont été directement portées sur le registre d'enquête,
- 7 documents y ont été rattachés par mes soins, 3 m'ayant été directement remis par certains visiteurs, et 4 adressés par courrier postal ou électronique.

Ils se répartissent entre 4 thèmes principaux que j'ai, pour certains d'entre eux, déjà eu l'occasion d'évoquer au fil de l'enquête avec le Syndicat intercommunal mais que j'évoquerai à nouveau au titre de ce P.V de synthèse :

- 1) Impact de la D.U.P sur certaines parcelles déterminées (propriétaires individuels ou institutionnels).
- 2) Des questionnements environnementaux touchant à l'objet et aux conditions d'exploitation mêmes des captages (Association Cailly-Environnement) ou à la préservation de la rivière (Association locale de pêche).
- 3) Des observations générales (Communauté de Communes Inter Caux Vexin)) ou des remarques détaillées (service Urbanisme de la Ville de Montville).
- 4) Le conflit juridico-financier surgi en 2015 entre un propriétaire foncier et le nouveau délégataire du SIAEPA.

1- Impact de la D.U.P sur certaines parcelles

- a) Merci de me confirmer que le projet d'arrêté préfectoral ne contraint pas les possibilités d'extension des constructions existantes (s'agissant notamment d'habitat individuel), au-delà des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, telles que l'évoquait le rapport de l'Hydrogéologue.
- b) S'agissant de l'emprise des Etablissements LEGRAND, quelle sont la nature et les caractéristiques des programmes de réutilisation du site qui apparaissent concrètement compatibles avec les objectifs de protection des captages, dans le souci d'éviter la création de facto d'une « friche industrielle » ?
- c) Pour répondre à l'interrogation du propriétaire de la parcelle AD 547 (Sondres) quelles sont les modalités d'accès à la station de pompage envisagées, le moment venu, par le SIAEPA (notice explicative, page59) ?

2- Sur les questions générales d'environnement

- a) Le mémoire extrêmement développé de l'Association Cailly-Environnement en date du 15 juin, qui m'a été transmis la veille du jour de clôture de l'enquête publique, nécessite de la part du SIAEPA et/ou de son délégataire une analyse et un commentaire adéquats selon le degré de pertinence des thèmes soulevés, notamment dans l'alinéa 4 du document : appréciation et mise en oeuvre des avis du BRGM, de l'ARS et de l'Hydrogéologue, perspectives et contraintes de l'accroissement de la production et des prélèvements etc... Un commentaire éclairé sur les aspects « historiques » de ce mémoire serait également le bienvenu.
- b) Observations de l'Association de pêche en date du 12 juin sur l'évolution à moyen terme du débit et de la pérennité même de la rivière (document ci-joint) : comment le SIAEPA évalue t'il l'impact des captages sur ce plan ? des mesures particulières sont-elles envisageables et/ou envisagées ?

3- Remarques générales du service de l'Urbanisme de la Ville de Montville (document ci-joint)

Merci de m'apporter votre éclairage sur les points suivants :

- a) Nécessité de l'intégration de la base de loisirs dans le P.P.R ?
- b) Avenir des forages industriels du site LEGRAND ?
- c) Quel est le contenu de la lettre de l'ARS du 6 juillet 2015 relative à la reconversion du site LEGRAND ?
- d) Tous autres éléments de réponse que vous suggère le cas échéant ce document...

4- Conflit juridico-financier Cavalier / Eaux de Normandie

Il semble ressortir, des éléments de dossier qui m'ont été remis et commentés le 20 juin par Mme Cavalier et son Conseil, que ce conflit aurait trouvé son origine dans la non application pure et simple par le nouveau Délégué, dès son entrée en fonction le 1^{er} avril 2015, du contrat de bail emphytéotique du 1^{er} janvier 1971 et de son avenant du 1^{er} janvier 1974, aux conditions alors inchangées par rapport à celles qui s'appliquaient à l'exploitant précédent.

D'où sa résiliation par le bailleur, et la proposition, par celui-ci, d'un nouveau contrat à des conditions... ouvertement inacceptables.

Merci de m'apporter sur ce sujet tous éléments d'information utiles.

Sur l'enquête parcellaire

Aucune incohérence n'est apparue entre l'état parcellaire et le plan parcellaire et les quelques (inévitables) échecs de distribution enregistrés ne remettent pas significativement en cause, à ce stade, l'ensemble du processus d'information des propriétaires intéressés par le Périmètre de Protection Rapproché.

Fait à Montville, le 21 Juin 2017,



Philippe BRETON
Commissaire-enquêteur

Remis en mains propres

Mémoire en réponses du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville au procès-verbal relatif aux enquêtes publiques conjointes concernant les captages de Montville.

1/ Impact de la DUP sur certaines parcelles déterminées

Réponse :

Dans sa rubrique n°10 (3.2 ; Périmètres de protection rapprochée), le projet d'arrêté préfectoral vise les nouvelles constructions. Acceptant désormais sous conditions des nouvelles constructions sur les parcelles AD 52 et AC 206, il convient de rappeler que cette version assouplit la version antérieure qui interdisait stricto sensu toute nouvelle construction sans autre distinction.

Quant à la constructibilité potentielle de ce secteur, notamment en ce qui concerne l'agrandissement éventuel des habitations existantes, l'ARS a précisé par mail en date du 7 juin 2017 qu'il s'agit là d'une différence d'appréciation à la lecture de la prescription. Telle que l'ARS a rédigé cette prescription, elle entend par interdiction de construction « neuve » tout terrain nu où serait établie une nouvelle construction. Ceci n'empêche selon l'ARS en rien les extensions des maisons existantes, tel que prévu dans le document d'urbanisme et comme précisé dans la dernière phrase de la rubrique intitulées « les agrandissements ».

Concernant les parcelles AD 52 et AC 206 concernées par les friches LEGRAND, des projets étaient envisagés dès le début de l'instruction du dossier (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé). Les constructions envisagées étaient considérées comme « risques acceptables » pour la protection des ouvrages. Indépendamment de la présente procédure de classement et de protection des captages, l'ARS a également fait savoir que le futur zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI), en cours d'élaboration, pourrait intégrer ces 2 parcelles, avec risque d'inconstructibilité.

Concernant les rubriques relatives aux installations classées (24 et 25) et un renforcement des prescriptions initiales de l'hydrogéologue agréé, l'ARS le justifie aux motifs suivants :

- impossibilité de modifier un « régime national » (celui des ICPE) par une réglementation locale (arrêté de DUP), telle que l'hydrogéologue l'avait formulé initialement,
- proximité des ouvrages F1 et F2 du site Legrand et du risque potentiel de pollution accidentelle sur ce type d'installation,
- tension qualitative sur ces deux points de prélèvement (Sondres et Anglais) accrue depuis le lancement de la procédure de protection.

Concernant l'accès à la station de pompage, l'accès doit s'opérer par la parcelle 548. Dans l'hypothèse où le conflit opposant son actuelle propriétaire à l'exploitant titulaire de la délégation de service public aurait pour effet continu d'empêcher toute acquisition à l'amiable et raisonnable par le Siaepa, l'expropriation pour cause d'utilité publique serait requise. Cette expropriation serait alors motivée par l'impérieuse nécessité de mettre fin à la situation d'enclave au sein de la parcelle 546 du forage propriété du syndicat. Le Siaepa observera concomitamment les mesures s'imposant pour réguler les accès à la parcelle 547, afin que la jouissance future du chemin d'assiette à la parcelle 548 soit pleine et entière, l'assurant de la continuité du service public.

2. Questions générales d'environnement

La finalité du processus global des études et de la concertation est de proposer à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique un dossier présentant le projet et la prise en compte de ses multiples effets sur le site. Ce dossier comprend entre autres pièces :

- une notice explicative précisant l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération ;
- un plan général, un plan parcellaire et les périmètres de protection ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme.

Suite à l'enquête publique et à l'avis du commissaire enquêteur, le projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral.

De prime abord, il convient de rappeler que la finalité d'une enquête publique n'est pas de réinterpréter ni l'histoire, ni les sciences, mais de veiller à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

Dans un environnement spatial complexe, sensible et dégradé, il est difficile de synthétiser sans risque d'extrapoler les éléments scientifiques constitutifs d'un dossier d'enquête publique substantiel (pièces 3 à 7).

A l'identique, la reconstitution historique demandée nécessiterait d'être recontextualisée à législation constante et à écosystème préservé, ce que les sites visés et l'ancienneté de la procédure ne permettent pas.

Ainsi, la réforme de l'enquête publique a modifié le régime d'un certain nombre d'enquêtes publiques. Parmi celles-ci, l'enquête publique en vue d'autoriser un prélèvement d'eau supérieur ou égal à 200 000 m³ par an au titre de la loi sur l'eau, assez souvent associée aux enquêtes relatives aux périmètres de protection des captages, est soumise à étude d'impact en application du décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

À toutes ces procédures devant satisfaire l'application croisée de textes législatifs et réglementaires impliquant à la fois le Code de la Santé publique, le Code de l'expropriation et le Code de l'environnement, s'ajoutent les implications des objectifs nationaux et européens de protection des ressources en eau et de l'approvisionnement des populations.

Concernant les observations de l'association Cailly Environnement sur les perspectives et contraintes de l'accroissement de la production et des prélèvements, elles appellent 3 types de remarques :

- *La finalité est bien de mettre fin à un « no man's land » réglementaire pour pérenniser l'exploitation des forages menacés de fermeture en 2013; réglementairement, les différentes lois sur l'eau imposent la protection de tous les ouvrages, obligation confirmée dans la loi Grenelle de 2009. En pratique et à l'échelle nationale, un quart des ouvrages ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral de DUP. Il s'agit de dossiers de régularisation instruits par l'ARS, souvent complexes de par le cumul des lois interrogées (Code de l'environnement, Code de la santé publique, Code de l'expropriation, Code de l'Urbanisme) et par des modalités d'instruction longues (phase technique, phase administrative) induisant une démultiplication d'avis et d'acteurs.*
- *La demande de débit autorisé résulte d'un compromis entre l'évolution croissante des populations desservies (appréciée par les perspectives démographiques et urbanistiques exprimées dans le PLU des communes concernées ou des documents en tenant lieu), la pression anthropique, et la ressource disponible (en quantité et en qualité). Considérant que le champ captant du Cailly ne permet plus et n'offre plus la possibilité de créer de nouveaux pompages, les autorités administratives et politiques travaillent de concert à optimiser la production, le traitement et la distribution de la ressource existante, avec un contrôle continu de la qualité sanitaire de l'eau consommée.*
- *Le périmètre de protection rapprochée est déterminé en prenant en compte les caractéristiques physiques de l'aquifère, le débit de pompage, la vulnérabilité, l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines. Il est défini par l'hydrogéologue agréé en fonction des connaissances du secteur en matière, de géologie, du bassin versant superficiel, et du bassin versant hydrogéologique ainsi que de l'occupation du sol.*

Concernant les observations de l'Association de pêche et la pérennité de la rivière, les études scientifiques précitées tendent à décoreller l'évolution du pompage, ses effets sur la nappe et des incidences immédiates sur la rivière. La qualité de l'eau de la rivière est aussi prise en compte par l'orientation n° 2 du SAGE du Cailly, consacrée à la pérennité qualitative et quantitative de la ressource en eau potable.

Elle instaure un plan d'actions dont l'impact des sites de production fait partie du diagnostic réalisé dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie ; une étude environnementale est réalisée et permet d'ajuster la demande de prélèvements en fonction des capacités du milieu. Or, il s'avère que les impacts hydrauliques du prélèvement dans la nappe sur le débit du Cailly sont très limités, voire nuls (décrochement de la nappe par rapport au cours d'eau). Ainsi, le projet contribue à réglementer les prélèvements d'eau au droit du site actuel de production tout en veillant aux interférences avec les milieux aquatiques environnants.

Quant à l'évolution globale du comportement des polluants de type « solvant », il convient de rappeler que les eaux brutes prélevées pour l'alimentation en eau potable dans la nappe de la craie à Montville et à Maromme (vallée du Cailly) ont subi des variations de leur qualité sur le paramètre tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (chloroéthènes).

Avec un prélèvement annuel sur l'ensemble des deux ressources en eau, de l'ordre de 4 040 000 m³, contribuant à l'alimentation en eau potable d'environ 47 000 habitants, les enjeux sont importants.

A l'heure actuelle, l'origine de la présence de ces chloroéthènes dans la nappe de la craie n'a pas pu être établie. Le Syndicat Mixte du SAGE Cailly - Aubette - Robec a dès lors engagé une étude visant à délimiter l'étendue de la pollution dans la nappe de la craie, estimer son évolution probable dans le temps et dans l'espace, et définir les mesures conservatoires afin de garantir la préservation des ressources en eau potable.

Cette étude, intitulée "Diagnostic de la pollution de la nappe de la craie par des chloroéthènes en vallée du Cailly" a été confiée à l'Institut National de l'Environnement et des RISques (INERIS).

Elle comporte plusieurs phases :

► **Le diagnostic**

Le diagnostic préliminaire, mené entre 2014 et 2016, a identifié 93 sites, sources potentielles de chloroéthènes en vallée du Cailly :

- ▶ 20 sites pour lesquels l'utilisation ou la génération de solvants chlorés par l'activité est certaine. Parmi ces sites, 8 sont encore en activité,
- ▶ 73 sites pour lesquels l'utilisation ou la génération de solvants chlorés par l'activité est supposée. Parmi ces sites, 40 sont encore en activité.

Un protocole d'observations et de mesures a été défini pour caractériser le panache de chloroéthènes.

Le diagnostic, initié en 2017, s'articule autour de la mise en œuvre successive de 2 campagnes d'observations et de mesures.

▶ Première campagne

- 1a. Création de nouveaux piézomètres sur Montville, puis Maromme et Déville-lès-Rouen afin de préciser les zones d'émissions, actuelles ou passées, de chloroéthènes. Il est prévu l'implantation de 9 piézomètres sur Montville, et 9 autres sur le secteur Maromme – Déville-lès-Rouen,
- 1b. Caractérisation de l'alimentation de certains piézomètres et forages pour préciser les flux d'eau,
- 1c. Campagne d'analyses des eaux souterraines en vallée du Cailly,
- 1d. Interprétation des résultats et définition du second protocole d'échantillonnage.

▶ Seconde campagne

- 2a. Création de nouveaux piézomètres en vallée du Cailly (optionnel),
- 2b. Caractérisation de l'alimentation de certains piézomètres et forages,
- 2c. Campagne d'analyses des eaux souterraines en vallée du Cailly,
- 2d. Interprétation des résultats et conclusions.

Au 29 juin 2017, l'étape 1a est engagée. Les travaux d'implantation de nouveaux piézomètres devraient débuter en juillet 2017. Les conclusions de l'étude (étape 2d) sont prévues pour fin 2018.

3. Remarques de la Ville de Montville

La base de loisirs se situe dans le PPR car le plan d'eau, artificiel, appartient au même système hydraulique que les horizons des nappes de forage et de stockage de la ressource (cf. facteurs de détermination par l'hydrogéologue agréée)

Les forages industriels du site LEGRAND, dans la mesure où il serait confirmé que leur maintien concourt à maîtriser la volatilité des molécules de type tri et tétra chloro-éthylène, seraient repris par le Syndicat d'eau, sous réserve de conditions de reprise acceptables et de leur versement dans le domaine public ou la mise en place de servitude.

Sur la question plus globale de l'urbanisation et la densification des territoires, la fragilisation des sols relève notamment de situations héritées. Ainsi, le projet de reconversion du site LEGRAND devra également composer avec une dépollution des sols liée à l'activité industrielle, sans causalité avec la protection des captages.

A l'échelle des actes d'autorisation d'occupation des sols qu'elles délivrent aux pétitionnaires, les communes sont invitées notamment à s'assurer de la capacité à satisfaire les besoins en eau et en assainissement, conditions indispensables à la délivrance de tout permis de construire ou d'aménagement.

A l'échelle du PLU de Montville, les conséquences de la DUP de protection des captages seraient, selon les prescriptions définitivement retranscrites dans l'arrêté préfectoral, une mise en comptabilité du PLU circonscrite aux points d'incompatibilité avec le document actuel ou, plus simplement, une mise à jour des annexes du PLU prévue par l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme (par arrêté sous 3 mois avec affichage en mairie et au siège de l'EPCI pendant 1 mois d'après le R153-18).

Concernant les observations de la Ville de Montville, il convient de rappeler que :

- o La commune de Montville est membre du SIAEPA depuis sa création, ses délégués syndicaux siégeant ayant toujours été informés des enjeux de*

protection et de surcroît ayant toujours voté à l'unanimité toutes les délibérations inhérentes à cette procédure de DUP

- *La présente procédure de DUP a été lancée sous la Présidence de M. Pascal MARTIN - également à l'époque Maire de Montville - particulièrement investi dans la sauvegarde des forages de Montville indispensables à l'existence du SIAEPA et à l'indépendance de ce territoire dans le domaine de l'eau*
- *La commune de Montville, à l'instar des 15 autres communes membres du Siaepa, est régulièrement informée des situations de pollution, via une information sur les analyses CEE de l'ARS ou les rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau (RPQS)*
- *Les questions de la commune de Montville relatives aux enjeux environnementaux et urbanistiques ont fait l'objet de réponses régulières de l'ARS ou du Siaepa ; ces derniers, ainsi que les services de la DDTM, de la DISE, ou de la Police de l'eau, ont participé aux différents groupes de pilotage mis en place par la Ville de Montville dans le cadre du projet de réhabilitation des friches LEGRAND, notamment l'atelier dédié à l'eau*

Concernant la suite donnée à la délibération le 22 juin 2017, Monsieur le Président du Siaepa de la région de Montville a rencontré Mme le Maire de Montville le 23 juin, l'invitant à l'accompagner au CODERST qui précédera la promulgation de l'arrêté préfectoral définitif. Ils pourront faire entendre de concert auprès des autorités prescriptrices l'ensemble des arguments optimisant la conciliation des enjeux environnementaux et urbanistiques.

4. Conflit juridico-financier Cavalier/Eaux de Normandie

Le Siaepa ne souhaite pas s'inmiscer dans un contentieux en cours d'instruction (audience prévue le 29 juin 2017), dont il n'est pas partie mais victime collatérale (cf. arguments précédents sur l'enclavement du forage et la violation de notre droit d'accès à un équipement indispensable à l'exécution d'un service public).

Le Siaepa souhaite cependant porter à la connaissance de Monsieur Le Commissaire enquêteur les faits suivants:

- Les risques sanitaires aggravés par le comportement de l'actuelle propriétaire (accident d'un camion d'hydrocarbure en novembre 2016 et difficulté à accéder au forage pour le mettre en sécurité)
- Une proposition d'acquisition à l'amiable faite à cette propriétaire en 2010 par le Siaepa, sur une estimation de France Domaine valorisée de 10 % et rejetée par la propriétaire
- Les échecs ultérieurs de plusieurs réunions de conciliation avec la propriétaire et ses conseils ; la dernière tenue fin 2016 n'a pas abouti, malgré la médiation des services préfectoraux qui n'ont pu que constater les divergences entre l'intérêt général et l'intérêt particulier hyper-spéculatif de cette propriétaire.

Fait à Montville, le

- 3 JUIL. 2017

Le Président du Siaepa
de la Région de Montville

Gaël FOULDRIN

